

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Mardi 17 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 958).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 958).
3. — Nomination des membres d'une commission chargée d'examiner la suspension des poursuites engagées contre un sénateur (p. 958).
4. — Amélioration des programmes de Radio-France. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 958).
MM. Pierre Vallon, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Clôture du débat.
5. — Questions orales (p. 962).
Réglementation du régime des armes (p. 962).
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Regroupement des allocations d'assistance en une pension nationale unique (p. 962).
Question de M. Francis Palmero. — M. Francis Palmero, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.
Mensualisation du paiement des pensions (p. 963).
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.
Avenir de l'industrie textile (p. 964).
Question de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, André Rossi, ministre du commerce extérieur.
6. — Communication du Gouvernement (p. 966).
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

7. — Appellation contrôlée « coteaux champenois ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 966).
Discussion générale : MM. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 967).

Art. 3 (p. 967).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Candidature à une commission mixte paritaire (p. 968).

9. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 968).

Discussion générale : M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances.

Art. 10 bis (p. 968).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13. — Adoption (p. 969).

Art. 14 bis (p. 969).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 A (p. 969).

Amendements n°s 1 et 2 de M. Jacques Thyraud. — MM. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois ; le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Maurice Schumann.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n°s 10 et 11 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 1. — Retrait.

Amendement n° 2. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Thyraud. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 973).

MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 30 bis (p. 974).

Amendements n°s 8 de la commission et 3 de M. Jacques Thyraud. — MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 975).

Amendement n° 6 de M. Robert Schwint. — MM. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales; le rapporteur, Maurice Schumann, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

10. — Commission mixte paritaire (p. 977).

11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 977).

12. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 977).

13. — Participation des magistrats et des greffiers en stage à l'activité des juridictions. — Adoption d'un projet de loi (p. 978).

Discussion générale: MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 979).

Art. 2 (p. 979).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 979).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 979).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 979).

15. — Dépôt de rapports (p. 979).

16. — Ordre du jour (p. 980).

M. Marcel Champeix.

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 mai 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Hector Viron demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement entend suivre vis-à-vis de l'industrie textile. En effet, les déclarations faites à différentes reprises par les représentants du Gouvernement n'apportent aucune indi-

cation sérieuse concernant l'avenir de cette industrie dans notre pays et le nombre des emplois qu'elle est susceptible de créer dans les prochaines années.

Or, il s'agit là d'un problème extrêmement important pour plusieurs départements français dont celui du Nord, et notamment son centre textile de l'arrondissement de Lille où depuis plusieurs années 5 000 à 6 000 emplois sont supprimés tous les ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien d'un niveau d'emploi compatible avec les besoins, de cette région textile déjà aux prises avec de très graves problèmes de sous-emploi, notamment féminin (n° 71).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA SUSPENSION DE POURSUITES ENGAGÉES CONTRE UN SÉNATEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine (n° 252, 1976-1977).

Conformément aux articles 8 et 105 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission: Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Jean Auburtin, Noël Berrier, Pierre Bouneau, Henri Caillaud, Paul Caron, Jean Cauchon, Bernard Chochoy, Raymond Courrière, Charles de Cuttoli, Jacques Descours Desacres, Gilbert Devèze, Jacques Eberhard, Yves Estève, Jean Fonteneau, Edouard Grangier, Paul Guillard, Maxime Javelly, Georges Lamousse, Louis Le Montagner, Kléber Malécot, James Marson, Marcel Mathy, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques Ménard, André Mignot, Robert Parenty, Auguste Pinton, Jacques Thyraud, Louis Virapoullé.

— 4 —

AMELIORATION DES PROGRAMMES DE RADIO-FRANCE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Pierre Vallon demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir lui faire connaître le bilan des mesures déjà prises, ainsi que les mesures envisagées pour renforcer et améliorer les programmes de Radio-France et pour étendre la diffusion internationale des émissions de radio. Il lui demande en outre si la suppression de la redevance radio pour 1978 est bien envisagée. (N° 22.)

[Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).]

La parole est à M. Vallon, auteur de la question.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en déposant cette question orale avec débat, mon but a été et est de souligner la place particulièrement importante que tient la société Radio-France dans le cadre national et dans le cadre international pour assurer une mission d'information et une mission de promotion culturelle.

Il me paraît nécessaire en outre de souligner les réussites de cette société, la qualité de ses services, mais aussi de lui demander encore de faire plus et mieux. Certes, dans le cadre du temps qui m'est imparti, je ne voudrais pas évoquer l'ensemble des problèmes qui sont actuellement en cause, mais plus précisément traiter de trois dossiers qui me paraissent mériter l'attention de notre Haute assemblée, de recevoir les réponses du Gouvernement et au-delà de ces réponses de permettre aux responsables de Radio-France de tirer toutes conclusions utiles de notre débat d'aujourd'hui.

Dans son intervention du 10 décembre 1976, M. Jacques Carat, qui représente le Parlement au conseil d'administration de Radio-France, avait souligné les difficultés posées dans la pratique par l'ambiguïté des articles 7 et 10 de la loi du 7 août 1974 créant les nouvelles sociétés de programme et qui n'a pas tracé exactement les frontières entre Radio-France, qui, au titre de l'article 7, se voit confier sans limitation ou restriction « la conception et la programmation des émissions de radiodiffu-

sion », et FR 3 qui, au titre de l'article 10, est chargé de la « gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision ».

Certes, le cahier des charges de Radio-France s'est efforcé d'apporter une réponse — mais qui n'est pas très rationnelle — en séparant, à mon sens arbitrairement, la radio nationale et les radios régionales. Afin de pouvoir donner à Radio-France les moyens qui lui sont indispensables pour satisfaire les auditeurs — car, mes chers collègues, le seul critère qui nous semble valable en la matière est la satisfaction des auditeurs — il nous faut donc souhaiter qu'une meilleure concertation puisse s'établir dans les faits, dans la mesure où les textes ne sont pas parfaits.

La pratique des décrochages ne paraît pas satisfaisante et il me semble qu'une solution pourrait être trouvée en donnant vigueur à la position prise le 17 mars 1975 par le conseil d'administration de la société Radio-France, ainsi exprimée : « L'avenir de Radio-France ne peut pas s'envisager si la société restait coupée des radios régionales locales. Les expériences nouvelles de radios locales ne peuvent s'envisager sans la participation de Radio-France. »

Une station locale véritablement autonome, dotée de moyens techniques et diffusant les programmes de France-Inter, France-Musique et France-Culture, pourrait développer son activité sans nuire aux programmes nationaux ni réduire leurs moyens de diffusion. Au moment où, dans le secteur du journalisme, se présentent de nombreux demandeurs d'emploi, nous pensons qu'une politique de mise en place de radios locales pourrait, sous le contrôle et avec la participation de Radio-France, être opportunément entreprise. Cette expérience de décentralisation a, d'ailleurs, toujours été pratiquée avec succès : centre à rayonnement local, F.I.P. ou radio-vacances. Il s'agit en plus, avec la mise en place de l'organisation régionale, telle qu'elle résulte sur le plan administratif et politique, de la loi du juillet 1972, de s'engager résolument dans cette voie. La mise en place de ces radios locales devrait, bien sûr, être faite dans le respect de cahiers des charges dont l'objet serait de garantir les principes fondamentaux des services publics, à savoir l'objectivité de l'information et le respect des intérêts généraux de la ou des collectivités concernées.

Sur ce point, le Premier ministre déclarait le 1^{er} avril 1977, devant les membres de la commission des programmes de l'union européenne de radiodiffusion : « L'avenir de la radio est ainsi, selon toutes les apparences, dans sa décentralisation et la multiplicité des services rendus. Nous menons, en France, des réflexions approfondies sur cette évolution ». Et encore : « Il faut aujourd'hui, dans cette optique, préparer la radio à ses missions de demain. La décentralisation doit ainsi être examinée et promue dans le cadre du service public ; la diversité des services doit l'être par une utilisation rationnelle des réseaux ».

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, où en sont ces études et quelles mesures vous envisagez à court et à moyen terme pour concrétiser les propos de M. le Premier ministre ?

On parle également beaucoup de « radios vertes » qui fleuriraient avec le printemps. Quelle sera la position du Gouvernement à ce sujet ? Obtiendront-elles l'autorisation officielle d'émettre et dans quel cadre ?

J'ouvrirai une parenthèse à ce moment de mon exposé pour vous rappeler que les comités régionaux de l'audio-visuel n'ont pas encore été mis en place. Leur fonctionnement se révèle cependant de plus en plus nécessaire pour permettre aux élus locaux et régionaux d'aborder, entre autres, le problème de ces radios régionales et de trouver, avec Radio-France, les solutions adéquates à de nouvelles expériences.

En réponse à la question écrite que j'avais posée en date du 22 mars 1977, M. le Premier ministre indiquait que la signature du texte portant création de ces comités régionaux était imminente. Pouvez-vous nous fixer aujourd'hui sur le délai approximatif prévu pour leur mise en place ?

Cette direction de recherche, de travail et de mise en place concernant les radios locales ne doit pas dispenser de deux autres efforts relatifs à une meilleure écoute de France-Inter dans le Sud-Est. Nous sommes sensibles à l'amélioration de l'écoute de Radio Monte-Carlo, mais il est normal que France-Inter puisse être entendue aussi bien en Corse qu'à l'est de la vallée du Rhône, jusqu'à Valence.

Le phénomène de transmodulation qui provoque une superposition du programme de Monte-Carlo sur la longueur d'ondes de France-Inter concerne une région dont la population est d'environ cinq millions d'habitants. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer quelles mesures Télé-Diffusion de France envisage de prendre dans un proche avenir pour remédier à cette situation.

Une amélioration de l'écoute peut et doit être réalisée en second lieu par l'extension du réseau d'émetteurs à modulation de fréquence. Pour ce faire, il convient de compléter le réseau

actuel d'émetteurs principaux par adjonction, pour chacune des trois chaînes, de quinze à vingt émetteurs allant de 2 à 12 kilowatts, et d'étudier et promouvoir la couverture locale de chaque petite zone d'ombre à l'aide d'un émetteur ou d'un réémetteur à faible puissance. Le réseau de modulation de fréquence a vu, depuis plusieurs années, son développement arrêté pour des raisons budgétaires. Il a été repris en 1976 et nous souhaiterions que l'achèvement de ce réseau puisse être envisagé le plus rapidement possible.

Là encore, nous aimerions que Télé-Diffusion de France soit en mesure de proposer les réalisations permettant de réduire les zones d'ombre particulièrement importantes, de manière que l'ensemble du territoire puisse être couvert par les émissions radiophoniques.

Le troisième point de mon intervention portera sur les activités nouvelles de Radio-France international en 1977 et sur les perspectives pour 1978. Mes chers collègues, je suis d'autant plus à l'aise pour en parler que notre assemblée, à l'initiative de notre collègue M. Jean Cluzel, qui avait fait partager sa conviction à la commission des finances et bénéficiait ainsi de l'appui du rapporteur général du budget, M. René Monory, avait permis, lors de la séance du 10 décembre 1976, de faire bénéficier la société nationale de radiodiffusion d'un prélèvement de cinq millions de francs supplémentaires en faveur des émissions vers l'étranger.

Un amendement n° 193, présenté par MM. René Monory et Jean Cluzel, disposait : « Un même effort pour le financement des émissions vers l'étranger sera poursuivi au cours des prochaines années et au bénéfice de la société nationale de radiodiffusion ». C'est sur ce point très précisément, faisant également écho aux préoccupations souvent exprimées dans cette enceinte par mon collègue M. Francis Palmero, rapporteur de la section des affaires culturelles du budget des affaires étrangères, que nous souhaitons très vivement que le Gouvernement nous précise les intentions de Radio-France international en ce qui concerne les émissions vers l'étranger.

Nous savons que deux émissions ont pu être amorcées : tout d'abord, l'émission quotidienne du Nord en langue portugaise, ensuite une chaîne de quinze heures quotidiennes en langue française vers l'Europe de l'Est. Nous souhaitons bien évidemment que, compte tenu de cet effort particulier, le ministère des affaires étrangères ne diminue pas sa participation financière propre et que ces actions puissent être prolongées en 1978. Les émissions à destination des pays de l'Est devraient, pour atteindre leur plein effet, être faites non seulement en français, mais également dans les langues des pays concernés.

Faisant également écho aux préoccupations exprimées par mon collègue M. Jacques Habert, nous souhaitons que puissent être aussi développées les émissions à l'égard de l'Amérique latine et qu'elles puissent être adaptées aux heures d'écoute de nos auditeurs potentiels dans le continent sud-américain. Nous serions heureux également de connaître les perspectives de l'action de Radio-France à l'égard de l'Afrique francophone, où notre mission de promotion humaine reste fondamentale.

Avant de terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais aborder un problème que le Gouvernement, si mes renseignements sont exacts, a mis à l'étude. Il s'agit de l'éventualité de la suppression de la taxe radio. Chacun sait que son montant est loin d'être déterminant dans le budget de Radio-France. Sur le plan social, il est évident que cette mesure recueillerait l'assentiment de la majorité de notre assemblée, car cette taxe est en grande partie perçue de manière aléatoire et elle est souvent payée par une catégorie de personnes dont les revenus sont faibles. Dans cette période difficile, le Gouvernement donnerait l'exemple, comme il le fait dans d'autres domaines déjà, d'une politique résolument sociale.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel des questions que je voulais poser. Je me plais à souligner les initiatives heureuses prises par la société Radio-France. Je voudrais notamment rappeler le succès de l'opération « Louisiane bien-aimée » puisqu'elle se prolonge ces jours-ci par la réception faite en métropole à de nombreux journalistes de cet Etat américain. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Votre question, monsieur le sénateur, va me conduire, au nom de M. le Premier ministre, à brosser un tableau d'ensemble de la situation, de l'action, en un mot du rayonnement de Radio-France, auxquels vous avez porté fort justement intérêt il y a un instant à cette tribune.

J'observe cependant que vous vous êtes consacré, dans votre intervention orale, à l'étude de trois problèmes très ponctuels : les frontières de compétence entre Radio-France et FR 3, les conditions d'écoute de France-Inter dans le Sud-Est, les perspectives de développement des émissions vers l'Amérique latine.

Si vous le voulez bien, je répondrai sur ces trois points à la suite de l'exposé que je vais faire concernant le rayonnement de Radio-France et les mesures que nous prenons pour développer son action.

Je distinguerai dans ma réponse les quatre grands thèmes qui en constituent la trame. Je traiterai donc tour à tour du renforcement de la réception de Radio-France, de l'amélioration de ses programmes, de l'extension de la diffusion internationale des émissions de radio, avant de m'interroger, finalement, sur les moyens d'une suppression de la redevance radio dès l'année 1978, question que vous m'avez posée à la fin de votre exposé.

S'agissant du premier élément de votre question, je dois vous indiquer que l'établissement public de diffusion, T. D. F., a poursuivi, au cours des derniers mois, sa politique d'amélioration des conditions de réception sur l'ensemble du territoire des différents programmes de Radio-France pour ce qui concerne tant la modulation d'amplitude que la modulation de fréquence.

Le réseau permettant l'écoute de Radio-France en modulation d'amplitude a été modernisé et renforcé à la suite du remplacement des émetteurs de Toulon, d'Ajaccio et de Bastia. Ainsi Radio-France pouvait disposer, au 1^{er} janvier 1977, de seize émetteurs diffusant France-Inter, de vingt émetteurs diffusant France-Culture et de trois émetteurs pour le réseau FIP, France-Inter Paris.

D'ici à 1980 est prévue, en outre, l'augmentation de puissance de dix émetteurs ondes moyennes; deux d'entre eux permettront la réception sur la côte d'Azur et sur l'ensemble du territoire de la Corse.

La couverture progressive des zones d'ombre en modulation de fréquence constitue le second volet de l'action menée par T. D. F. en vue d'améliorer la réception de Radio-France.

Après la mise en service, en 1976, d'un émetteur France-Inter à Châlons-sur-Marne, de deux stations d'émission à Tarascon-sur-Ariège et à Albertville, et de neuf stations de réémission, dont six en Savoie, deux dans les Alpes-de-Haute-Provence et une dans l'Isère, Radio-France disposait, au 1^{er} janvier 1977, pour ses réseaux de modulation de fréquence, de 242 émetteurs, ce dispositif étant complété par 23 stations de réémission. Cette politique de couverture des zones d'ombre en modulation de fréquence, dont vous admettez qu'elle est très ambitieuse, sera poursuivie, je puis en donner l'assurance, au cours des prochaines années. Je répons donc de façon positive, monsieur le sénateur, à l'une de vos préoccupations.

Les centres émetteurs de Mende, Vittel et Verdun seront mis en service dès 1978 et ceux de Millau et Laval en 1979.

Poursuivant, par ailleurs, l'équipement des vallées de montagne — réalisation souvent très difficile — et des grandes agglomérations non desservies, T. D. F. a prévu l'installation, chaque année, d'une vingtaine de stations de réémission.

J'appellerai néanmoins l'attention du Sénat, et plus particulièrement celle de M. Vallon, sur le fait que cette politique de couverture en modulation de fréquence, qui nécessite la mise en œuvre d'importants moyens financiers, techniques et humains, demeure soumise à une double contrainte: une contrainte technique due à la longueur des délais réclamés par l'industrie pour la construction du matériel modulation de fréquence, délais qui s'établissent actuellement à dix-huit mois auxquels il faut ajouter des délais pour la localisation de l'installation des réémetteurs, qui nécessite des études parfois prolongées, sans que l'on soit pour autant assuré d'atteindre, dès les premières installations, le succès en la matière; une contrainte liée à la fois au montant des ressources de T. D. F. et à l'ampleur des autres tâches d'équipement qui incombent à l'établissement public de diffusion.

Force est cependant de constater que si la construction du réseau modulation de fréquence entreprise depuis plus de vingt ans a vu son développement interrompu en 1971 pour des raisons budgétaires — je me souviens des interpellations qui avaient eu lieu à ce sujet sur la plupart des bancs du Sénat — 1976 aura marqué une année de reprise. Sur ces nouvelles bases, l'achèvement du réseau principal devrait intervenir aux environs de 1982.

J'en arrive maintenant aux mesures prises par Radio-France pour améliorer les programmes. Je rappellerai, d'abord, que cette société a, dès le départ, considéré la créativité, c'est-à-dire la volonté de renouvellement des formules et des hommes, comme un élément essentiel de la qualité. C'est dans cet esprit qu'elle a procédé à la rénovation des trois principaux programmes nationaux, France-Culture, France-Inter et France-Musique.

Ces réformes de programmes ont permis, dans tous les cas, de faire appel à des talents nouveaux de producteurs ou de présentateurs en remettant souvent en question des situations acquises et en évitant d'en créer de nouvelles. Il s'agit là d'une démarche dont je vous laisse le soin d'apprécier la difficulté. Systématiquement, on a recherché la participation de créateurs, qu'il s'agisse de compositeurs, d'écrivains et d'interprètes, pour animer des séries limitées.

Ces réformes ont permis aussi, à l'intérieur de chaque programme, de ménager de nouveaux horaires d'accueil pour l'actualité et pour la création proprement dite: la création de « fictions », c'est-à-dire de dramatiques, de contes, de feuilletons, a ainsi fait sa réapparition dans les après-midi de France-Inter. Elle a pris une place encore plus importante dans les après-midi de France-Culture qui a également développé la création en matière de documentaires et de témoignages élaborés. La création musicale a connu de même sur France-Musique un nouvel essor aussi bien dans le domaine de genres traditionnels que dans celui des musiques particulières à notre temps ou encore dans celui d'œuvres originales où la musique relaie la parole écrite. Cette réforme a suscité, vous le savez, des réactions contradictoires. Pourtant, il résulte des sondages effectués depuis fin 1975 que les personnes satisfaites étaient de loin les plus nombreuses, et avec vous nous nous en réjouissons. En tout état de cause, et c'est bien là ce qui compte, l'audience de France-Musique a progressé de 30 p. 100 en un an.

Monsieur Vallon, vous m'avez interrogé par ailleurs sur l'extension de la diffusion internationale des émissions de radio.

Je vous rappellerai donc que dès la constitution de la société nationale de radiodiffusion Radio-France, un secteur international a été nettement individualisé en son sein pour répondre aux différentes obligations du cahier des charges. C'est ainsi que Radio-France a donné naissance à Radio-France internationale.

Sur le plan des moyens techniques mis en œuvre, T. D. F. met à la disposition de Radio-France internationale vingt émetteurs à ondes décimétriques, dont huit de 500 kilowatts-heure qui sont installés, les uns à Allouis, les autres à Issoudun.

L'expérience a montré que pour obtenir en ondes décimétriques des résultats satisfaisants, les émetteurs ne doivent pas être implantés à plus de 4 000 à 6 000 kilomètres des zones de réception, ce qui constitue, à mes yeux, une distance maximale.

Dans ces limites, Radio-France internationale a un potentiel théorique de 480 heures-fréquence par jour, qui doit être ramené à quelque 400 heures réellement utilisables si l'on tient compte des nécessités de maintenance, des différences dans les conditions de propagation entre le jour et la nuit ou entre les saisons, ainsi que des décalages horaires.

C'est dans cette optique qu'a été adopté, en 1975, le principe d'une concentration des émissions ondes-courtes vers les pays techniquement accessibles. C'est là, en effet, la seule voie réaliste et raisonnable tant que la France ne dispose pas d'émetteurs situés hors de son territoire.

L'accord passé, en 1975, entre Radio-France et le ministère des affaires étrangères a porté sur la création d'une chaîne continue de dix-sept heures trente quotidiennes à destination de l'Afrique et de l'Océan Indien, comportant huit heures quarante-cinq d'émissions spécifiques en français et en anglais, huit heures quarante-cinq d'émissions reprises des chaînes nationales. En outre, Radio-France diffuse une heure quotidienne en espagnol à destination de l'Espagne et une heure en langue allemande à destination de l'Allemagne. Le potentiel utilisé, en 1975, s'élevait donc à 183 heures-fréquence.

En 1976, le Gouvernement a décidé d'utiliser progressivement à pleine capacité les installations en ondes décimétriques d'Allouis et d'Issoudun. Cette orientation s'est traduite dans les accords passés entre Radio-France et le ministère des affaires étrangères par diverses mesures dont vous apprécierez, j'en suis convaincu, l'importance.

En 1976 a été créée une émission de cinq heures quotidiennes vers la côte de l'Amérique du Nord, reprenant la chaîne France-Inter et représentant un potentiel de quinze heures-fréquence.

Cette année ont été lancées, le 7 mars, une émission spécifique d'une heure quotidienne en langue portugaise vers le Portugal, représentant deux heures-fréquence; au début d'avril, une émission de quinze heures quotidiennes à destination de l'Europe de l'Est, comportant une heure d'information spécifique en langue française et quatorze heures de retransmission en direct ou en différé d'émissions des chaînes nationales, représentant au total soixante heures-fréquence. A ce programme, je le précise, s'ajoute la transmission de France-Inter chaque jour de huit heures à vingt-deux heures, soit quatorze heures-fréquence.

Il est important de noter que le potentiel de diffusion en ondes décimétriques de T. D. F. est désormais entièrement utilisé de cinq heures à vingt-deux heures. Sur les heures-fréquence encore disponibles, seules soixante peuvent être affectées à des objectifs accessibles techniquement, à l'intérieur des horaires où existent des publics en mesure d'écouter les émissions.

Des études sont menées, à l'heure actuelle, afin d'examiner les possibilités d'utilisation de ce potentiel, en particulier pour le renforcement de la diffusion vers l'Amérique du Nord.

Lorsque ces dernières dispositions auront été mises en pratique, il ne pourra être envisagé de nouvelles extensions de la diffusion qu'au moyen de nouveaux investissements à réaliser. Pour

accroître la zone de réception de leurs programmes, ces équipements devraient être implantés en dehors du territoire métropolitain et pourraient être installés en collaboration avec d'autres pays, dans un cadre européen par exemple.

Aucune décision n'a été arrêtée à l'heure actuelle dans ce domaine, mais des contacts ont été pris afin d'étudier les conditions pratiques dans lesquelles se réaliserait une telle coopération.

Pour compléter ce bilan des activités de Radio-France en matière de diffusion internationale, il convient d'ajouter que, conformément à son cahier des charges, cette société fournit aux organismes étrangers des programmes enregistrés qui, je le sais, sont appréciés. Il convient donc d'en féliciter leurs auteurs.

En 1975, le volume de cette activité a représenté, pour les programmes produits spécialement, 450 heures originales pour l'Afrique — soit 8 650 après multicopies — et 300 heures originales pour le reste du monde — soit 23 700 heures après multicopies — ; pour la reprise des programmes nationaux : 6 700 heures multicopies pour l'Afrique et 6 000 heures multicopies pour le reste du monde.

En outre, Radio-France procède à des envois directs d'informations de quarante-cinq minutes par jour, sauf le dimanche.

L'importance de cette activité n'a pas sensiblement été modifiée depuis 1975.

J'en viens, enfin, au problème de la redevance qui, vous le savez, n'est due que par les auditeurs qui n'ont pas de récepteur de télévision.

La perception de cette taxe comporte aujourd'hui plus d'inconvénients que d'avantages.

Premier inconvénient : la redevance radio pèse — il faut bien le reconnaître — essentiellement sur le budget des personnes âgées.

Deuxième inconvénient : cette redevance rapporte peu. Le nombre de comptes payants régresse régulièrement pour se situer aujourd'hui à moins de 1,8 million. Comme le taux de la taxe est resté fixé à 30 francs seulement depuis de nombreuses années, son rendement — vous l'avez calculé — est inférieur à 60 millions de francs, ce qui ne représente que 2,5 p. 100 des recettes totales de la redevance.

Troisième inconvénient : la redevance radio représente une charge non négligeable pour l'Etat, à savoir 25 millions de francs. En effet, les exonérations de redevance décidées par la puissance publique sont intégralement remboursées aux organismes de radio et de télévision.

Toutes ces raisons font que le Gouvernement est tout à fait disposé à proposer au Parlement, comme vous le souhaitez, monsieur Vallon, la suppression de la redevance radio dès l'année 1978.

Il avait toutefois indiqué — et sur ce point il n'a pas changé de position — que la suppression de la redevance radio suppose que la perte de recettes ainsi entraînée soit compensée, mais je fais confiance à l'imagination des uns et des autres pour trouver cette compensation. (*Sourires.*) Le Gouvernement devrait donc vous faire des propositions en ce sens lors du prochain vote de la redevance qui interviendra à l'automne de cette année.

Vous avez par ailleurs rappelé opportunément, monsieur Vallon, que la loi de 1974 confiait, d'une part, la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion à Radio-France et, d'autre part, la gestion et le développement des centres régionaux de radio et de télévision à FR 3.

Comme vous le savez, les centres régionaux de l'O. R. T. F. regroupaient à la fois les activités de la radio et celles de la télévision. Souvent, les mêmes personnes travaillaient à la fois, dans les régions, pour la radio régionale et la télévision régionale. Il n'avait donc pas paru opportun, en 1974, de dissocier ces deux activités. C'est pourquoi la radio régionale est restée, conformément à l'article 10 de la loi, sous l'autorité de FR 3.

Il est vrai néanmoins que la pratique des décrochages pose des problèmes. Nous sommes en train de les examiner en vue de donner à la radio régionale la place qui lui convient. Je ne puis aujourd'hui vous dire s'il faut en attribuer la compétence à Radio-France ou à France 3. Les avis divergent. Sur ce sujet j'ai noté que dans la Haute assemblée des points de vue différents s'étaient exprimés. Je sais, par exemple, que M. Miroudot, qui représente le Sénat au conseil d'administration de FR 3, ne partage pas l'avis exprimé par M. Carat concernant la dévolution de cette compétence à Radio-France. Mais nous essayerons, bien sûr, de trouver un terrain d'entente et pour sa part le Gouvernement recherchera la meilleure parmi les solutions qui résulteront de cette concertation.

Vous avez abordé également le problème des radios locales. C'est un problème délicat. Personne ne souhaite un développement anarchique des radios privées, dont les conséquences peuvent être désastreuses. Le domaine des fréquences ne peut, en effet, s'accorder de l'anarchie. Il faut des règles précises et une autorité chargée de réglementer l'utilisation des diverses fréquences disponibles ; c'est un point important. Faute de

l'existence d'une telle autorité, nous constatons, dans certains pays, les problèmes que peuvent susciter des initiatives désordonnées.

Il en va ainsi — et je vais vous en donner deux exemples — de la sécurité des aéroports : qu'arrive-t-il lorsqu'une tour de contrôle ne peut entrer en contact avec un avion en voie d'atterrissage en raison de l'interférence que pourrait créer une radio pirate ? Qu'arrive-t-il aussi lorsqu'un hôpital ne peut entrer en contact avec une ambulance parce que sa liaison se trouve perturbée par des émissions de radio éventuellement locale, privée ou pirate ? Vous voyez donc les risques que l'on encourt. C'est la raison pour laquelle il faut, dans ce domaine, prendre d'infinies et importantes précautions.

Pour le moment, le Gouvernement se borne à examiner tous les aspects de cette question. Vous avez voté, en 1974, un projet de loi — et avec quelle volonté vous avez insisté — qui consacre le monopole. Cette loi doit être respectée.

J'en arrive maintenant au problème que vous avez évoqué dans votre question, monsieur Vallon, relatif à la réception de France-Inter dans le Sud-Est.

La réception de France-Inter ondes longues dans le Sud-Est de la France a toujours été malaisée, et depuis longtemps déjà, l'O. R. T. F. avait mis à l'étude les moyens d'améliorer la desserte radiophonique de cette région. C'est pourquoi Télédiffusion de France et Radio-France, poursuivant les études menées par l'O. R. T. F., ont exploré les diverses solutions possibles pour améliorer la desserte du Sud-Est en modulation d'amplitude.

En définitive, la solution adoptée par Télédiffusion de France consiste à installer deux émetteurs ondes moyennes de grande puissance sur la côte méditerranéenne.

Le premier, situé près de Marseille, dans le centre existant de Réalport, sera mis en service avant la fin de l'année et verra sa puissance doublée, pour être portée à 600 kilowatts en 1978. Il desservira la région située entre Toulon, Aix-en-Provence, Avignon et Montpellier, ainsi que la région côtière du Languedoc.

Un second émetteur devra compléter cet équipement pour desservir la Côte d'Azur et la partie nord de la Corse. De longues études ont été menées pour définir un point d'implantation favorable et les diverses solutions possibles font actuellement l'objet de consultations administratives afin de recueillir l'avis des administrations intéressées.

On n'installe pas, vous le devinez facilement, un émetteur dans un endroit déterminé comme on pourrait éventuellement planter un arbre. D'importantes études de localisation sont nécessaires et, en la matière, aucun calcul précis ne permet d'affirmer qu'en montant l'émetteur à tel endroit il aura tel rayon d'action.

Dans l'hypothèse où l'une des solutions envisagées recueillerait assez rapidement l'adhésion de toutes les parties concernées, et compte tenu des délais techniques de réalisation, la mise en service de ce second émetteur pourrait intervenir dans des délais relativement brefs.

S'agissant, enfin, des émissions vers l'Amérique latine, je vous confirme, monsieur Vallon, ce que je vous ai déjà indiqué à plusieurs reprises concernant le développement de notre potentiel d'émission et les perspectives de collaboration avec d'autres pays dans un cadre européen.

La desserte de l'Amérique latine, qui pourrait justement constituer un objectif nouveau de diffusion internationale, nécessiterait la réalisation d'un nouveau centre émetteur à ondes décimétriques, dont l'efficacité serait d'autant plus assurée qu'il se trouverait plus proche de la zone à desservir.

Le site du Kourou en Guyane, pour lequel des études ont déjà été effectuées, pourrait convenir à l'implantation d'une telle station, mais il s'agit d'un investissement très coûteux. Aucune décision n'a été arrêtée, à l'heure actuelle, dans ce domaine.

Telles sont les réponses que je tenais à apporter aux différentes questions posées.

Avant de terminer, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettez de rendre hommage à tout le personnel de Radio-France et aux efforts qu'il a consentis pour assurer à ce poste sa triple mission : informer, éduquer et distraire.

En rendant hommage à Radio-France et à son personnel, je sais, puisque vous l'avez exprimé vous-même, que vous partagez ce sentiment.

Je me suis efforcé de répondre avec le plus de précision possible aux nombreuses et importantes questions que vous m'avez posées. Je souhaite que votre légitime curiosité se trouve maintenant satisfaite. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DES ARMES

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1923.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien commenter le décret du 11 juin 1976 qui modifie et complète la réglementation du régime des armes et que de nombreuses personnes trouvent particulièrement draconien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Christian Bonnet, ayant eu un empêchement imprévu, m'a demandé d'être son interprète auprès du Sénat et spécialement de M. Palmero pour l'excuser de cette absence involontaire et m'a prié, en conséquence, de vous donner communication de sa réponse.

Le décret du 11 juin 1976 modifiant et complétant la réglementation du régime des armes, publié au *Journal officiel* de la République française, le 17 juin 1976, a été appliqué dans les délais légaux par le prédécesseur de M. Bonnet, responsable de son exécution conjointement avec ses collègues de la justice, de la défense, de l'industrie et de la recherche, de la qualité de la vie, du commerce et de l'artisanat.

La publication de ce texte au *Journal officiel* a été immédiatement suivie de la diffusion aux préfets d'une circulaire qui en commentait les dispositions et en précisait les modalités d'application. De nouvelles instructions leur ont été adressées au cours de l'année 1976 pour aplanir certaines difficultés dans l'intérêt bien compris notamment des professionnels de l'armurerie française, des fabricants et commerçants et des utilisateurs d'armes, chasseurs, tireurs sportifs et collectionneurs.

En ce qui concerne les collectionneurs d'armes à percussion centrale et à canon rayé, trois précisions doivent être apportées.

D'abord, la détention du permis de chasser n'est en aucune façon exigée des collectionneurs. Une priorité est seulement accordée au règlement des demandes présentées par les chasseurs.

Ensuite, les garanties demandées aux collectionneurs d'armes de grande chasse qui peuvent en posséder un nombre pratiquement illimité — ce qui constitue une dérogation essentielle au statut des armes de quatrième catégorie — doivent être assez sérieuses pour permettre à l'administration d'exercer, à tout instant, son contrôle.

Enfin, les études faites démontrent qu'il serait tout-à-fait inopportun de modifier l'actuel millésime de référence — 1870 — des armes de collection et de le remplacer par des millésimes différents correspondant à des types d'armes particuliers. La réglementation déjà complexe s'en trouverait, vous le devinez, encore fortement alourdie.

Le ministère de l'intérieur n'en continue pas moins de rechercher quelles dispositions pourraient être adoptées, en modifiant éventuellement le décret du 16 juin 1976, pour améliorer la situation des collectionneurs d'armes de grande chasse.

Les solutions retenues à cet égard par certaines législations étrangères paraissent cependant peu satisfaisantes du fait de leur complexité ou de leur imprécision. C'est une raison de plus pour approfondir davantage nos recherches et préciser nos études.

Telle est, monsieur Palmero, la réponse que je tenais à apporter à la question que vous avez adressée récemment à M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, le décret du 11 juin 1976 a modifié et complété la réglementation du régime des armes.

On peut d'abord s'étonner qu'un tel décret ait été promulgué, en 1976, en fonction d'une loi du 19 mars 1939 qui accordait des pouvoirs spéciaux au gouvernement Daladier !

Nous voici donc replongés dans la situation des restrictions que nous avons connues pendant la guerre et sous l'occupation.

Le droit habituel pour les Français de détenir des armes de chasse à canon rayé est une tradition nationale qui se trouve désormais soumise à un pouvoir discrétionnaire. Vous comprendrez, par conséquent, l'émotion des collectionneurs, des tireurs brevetés et des chasseurs. En effet, ce décret classe les fusils et les carabines à canon rayé de cinquième catégorie en quatrième catégorie et s'applique par conséquent aux armes de défense non

classées matériel de guerre. Les fusils et carabines à canon rayé sont destinés essentiellement à la chasse au gros gibier et au tir sportif.

Cette nouvelle classification est-elle justifiée par l'état de la criminalité, alors que nous savons pertinemment qu'en définitive les truands disposeront toujours, hélas ! d'un matériel supérieur à celui des forces de police ?

Ce décret suffisait-il, d'ailleurs, pour légaliser une telle décision ? L'article 34 de la Constitution de 1958 dispose que « La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Or le droit de posséder des armes de chasse nous paraît bel et bien entrer dans cette catégorie.

Désormais, l'acquisition et la détention de ces armes est interdite, sauf autorisation, celle-ci ne pouvant être obtenue que pour une durée maximale de cinq ans et les titulaires de permis de chasser pouvant seuls faire cette demande.

Je vous remercie de nous annoncer une modification substantielle dans ce domaine puisque la détention du permis de chasser n'est plus exigée.

Il n'en demeure pas moins que ces dispositions demeurent extrêmement restrictives. Les armes de chasse, faut-il le rappeler, n'ont pratiquement jamais été utilisées par des criminels qui savent parfaitement se procurer tout l'arsenal nécessaire.

Finalement, une liberté est supprimée, un droit traditionnel disparaît et il devient impossible, aujourd'hui, de créer ou de continuer une collection d'armes car les textes visent les armes d'épaule à canon rayé, à percussion centrale, postérieures à 1870. Il me semble que l'on aurait pu modifier cette date bien lointaine.

S'agissant des armes de chasse modernes, tout tireur licencié devrait pouvoir obtenir l'autorisation d'acquérir ou de conserver une arme.

S'agissant des armes militaires anciennes de collection, il paraît abusif d'exiger la possession du permis de chasser. Mais, vous l'avez compris et nous vous en remercions.

La publication d'un arrêté interministériel avait été annoncée qui devait prévoir des dérogations aux conditions exigées pour le classement en huitième catégorie. A ma connaissance, cet arrêté n'est toujours pas intervenu. Je souhaiterais que vous puissiez ultérieurement nous faire connaître les intentions du ministre de l'intérieur à ce sujet.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que de nombreux Français se posent, alors qu'ils n'ont évidemment aucune intention homicide !

REGROUPEMENT DES ALLOCATIONS D'ASSISTANCE EN UNE PENSION NATIONALE UNIQUE

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1922.

M. Francis Palmero. J'ai posé à Mme le ministre de la santé cette question relative à la nécessité de prévoir, conformément au rapport de l'inspection générale des affaires sociales, une pension unique pour tous les Français et une certaine remise en ordre des régimes de retraite dans notre pays.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'attribution souhaitée par M. Francis Palmero à tous les Français âgés d'une pension nationale unique regroupant les diverses allocations d'assistance pose des problèmes très difficiles en raison à la fois des masses financières en jeu et des répercussions d'une telle réforme sur les différents régimes de retraite existant actuellement en France.

Les deux types d'allocations qui constituent ce qu'on appelle communément le minimum vieillesse — la pension minimum de base complétée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité — représenté, en 1977, une dépense de près de 23 milliards de francs, dont 14 milliards à la charge de l'Etat et 8,5 milliards à la charge du régime général.

Mais il ne serait pas exact de considérer que la pension minimum de base, dont le montant actuel est de 4 300 francs, est, dans tous les cas, une pension d'assistance. Elle est, en effet, accordée sans condition de ressources par de nombreux régimes à des assurés qui ont cotisé pendant une durée minimum, le plus souvent quinze ans. Le régime des exploitants agricoles ainsi que celui des professions libérales l'ont adoptée comme mode de calcul de leurs régimes contributifs.

En revanche, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont le montant actuel est de 4 700 francs, constitue le type même de l'allocation d'assistance attribuée sous condition de ressources et dont le montant est récupéré dans certaines conditions après le décès de l'allocataire.

Le fonds national de solidarité bénéficie présentement à environ 2 millions de personnes âgées et coûtera plus de 9 milliards de francs en 1977. Si une telle prestation était accordée

à son montant actuel à toutes les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, sans condition de ressources, la charge dépasserait 60 milliards de francs. Ce chiffre montre, à l'évidence, que l'octroi uniforme d'une prestation vieillesse attribuée indépendamment de conditions de ressources impliquerait une profonde remise en cause des financements en vigueur de l'assurance vieillesse, ainsi que du mode de calcul des pensions et allocations servies par les différents régimes pour tenir compte de l'effort contributif de chacun.

La conception française de protection de la vieillesse s'efforce de tenir compte, d'une part, de la volonté des divers groupes professionnels d'assurer à leurs ressortissants âgés une pension proportionnelle au nombre d'années de cotisations et aux salaires de la période d'activité et, d'autre part, de la nécessité d'assurer aux personnes qui n'ont pas cotisé ou l'ont fait insuffisamment une allocation minimum leur assurant un niveau de vie décent.

L'expérience des pays étrangers, qui s'était orientée vers une prestation vieillesse uniforme, montre que cette conception a été largement tempérée au cours des dernières années par le développement de régimes contributifs tenant compte du montant des revenus et des cotisations versées.

Une réforme telle que celle envisagée par M. Palmero nécessite une réflexion approfondie ainsi que des travaux techniques délicats et une concertation avec les divers partenaires sociaux concernés.

Des études ont été entreprises sur les réformes possibles du minimum vieillesse, notamment au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, mais de tels travaux concernent également tous les autres régimes vieillesse ainsi que l'Etat et les collectivités locales.

Il s'agit donc d'une réflexion globale et à long terme. En tout état de cause, cette réforme, ainsi qu'il est clairement dit dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, auquel vous avez vous-même fait référence, ne pourrait constituer qu'un « objectif à long terme ».

C'est pourquoi, dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé une double action : une revalorisation sensible des prestations servies aux plus défavorisés et une simplification des procédures, afin que les personnes âgées les plus démunies soient mieux informées de l'existence des diverses allocations et, ainsi, en bénéficient plus facilement.

Le plan d'action de douze mois comporte une accélération du relèvement de la garantie de revenus accordée aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Le minimum vieillesse est actuellement de 9 000 francs par an. Le Gouvernement avait déjà décidé un effort important en prévoyant que son montant serait porté à 10 000 francs le 1^{er} décembre 1977. Il vient d'arrêter plusieurs mesures traduisant l'accroissement de cet effort et sa volonté d'anticiper sur le calendrier prévu.

Le relèvement à 10 000 francs sera atteint dès le 1^{er} juillet prochain — 4 750 francs pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés et 5 250 francs pour le fonds national de solidarité.

Le 1^{er} décembre, un nouveau relèvement interviendra, qui portera le minimum vieillesse à 11 000 francs.

C'est ainsi une majoration de plus de 20 p. 100 qui sera réalisée en quelques mois. Ces mesures bénéficieront à plus de deux millions de personnes âgées.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, madame le ministre, des précisions que vous nous fournissez. L'augmentation accordée n'est, en effet, pas négligeable.

Vous avez répondu à l'un des vœux que je comptais exprimer, à savoir la simplification des formalités. Nous constatons, hélas, que les anciens ne connaissent pas toujours leurs droits et que, même s'ils les connaissent, ils éprouvent beaucoup de difficultés pour les faire valoir, car ils n'ont pas une connaissance parfaite des textes.

Donner à tous les Français âgés des moyens d'existence décents, dans l'égalité, est effectivement une perspective à long terme ; mais encore faut-il l'étudier, y réfléchir, comme le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales nous y invite.

Il serait bon de pouvoir conjuguer les moyens de l'Etat et ceux des organismes sociaux pour arriver à accorder aux retraités mieux qu'un minimum vital.

En réponse à une question écrite de notre collègue M. Fonteneau qui portait sur la revalorisation du minimum vieillesse, le Gouvernement a déclaré qu'il poursuivait, en liaison avec les ministères concernés et les régimes de retraite, les études relatives à une réforme globale. Vous venez de nous confirmer que cette étude se poursuivait.

Aboutira-t-elle bientôt ?

Je tenais aussi à attirer votre attention sur la prolifération des institutions de retraite qui aboutit à des aberrations.

Il a été signalé tel organisme qui compte 40 000 assurés pour 375 cotisants, et même une caisse de Marseille qui compte quatre actifs et deux retraités.

Les systèmes en vigueur accentuent finalement les inégalités et leur coût de gestion est extrêmement élevé.

Les différents régimes, qui regroupaient, en 1974, 17 500 000 cotisants et 3 500 000 retraités, versaient, au total, 23 milliards de francs de prestations ; mais cela ne représentait qu'une moyenne annuelle de 375 francs par mois pour les hommes et 250 francs par mois pour les femmes, au titre des retraites complémentaires. C'est, évidemment, très insuffisant.

Les cadres ne sont pas mieux lotis : 57 p. 100 des retraites qui leur étaient servies en 1974 ne dépassaient pas 1 078 francs par mois. A salaire égal, la cotisation et, par conséquent, le montant de la retraite, restent très différents.

Enfin, il existe, vous le savez, environ cinq cents caisses de retraite et trois cents régimes différents. Il serait peut-être temps de mettre un peu d'ordre en ce domaine.

Telles sont les idées que nous voulions vous soumettre aujourd'hui, madame le ministre.

MENSUALISATION DU PAIEMENT DES PENSIONS

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1933.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien faire le point des conditions d'application du principe du paiement mensuel des pensions qui a été décidé lors du vote de la loi de finances de 1975.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, effectuée progressivement, comme le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'applique, depuis le mois d'avril 1977, à plus de 300 000 pensionnés répartis dans les seize départements relevant des centres régionaux de pensions qui dépendent des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le centre de Grenoble, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques pour le centre de Bordeaux et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le centre de Châlons-sur-Marne, qui fonctionne depuis peu.

L'extension de cette mesure est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des autres centres régionaux des pensions qu'aux possibilités d'ouverture des crédits nécessaires. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'inscription au budget de l'Etat de crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services, notamment en matière de créations d'emplois.

Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique de lutte contre l'inflation ont conduit à ralentir légèrement, en 1977, le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat, dont le principe n'est évidemment nullement remis en cause.

Le Gouvernement, conscient de l'intérêt qui s'attache à ce type d'opérations, étudie, dans le cadre du budget pour 1978, les moyens d'intensifier son effort.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse ; nous nous doutions d'ailleurs de son contenu.

Cette décision relative à la mensualisation des pensions — dont, fort heureusement, vous rappelez qu'elle n'est pas remise en cause — intéresse plus de deux millions de Français.

Nous savons, certes, qu'un matériel spécialisé doit être mis en place dans les différents services concernés, ce qui peut justifier certains retards. Nous regrettons évidemment que la conjoncture inflationniste retarde encore l'installation des services nécessaires, car le paiement trimestriel actuel pénalise les retraités et, dans ce domaine encore, davantage les veuves qui attendent longtemps leur pension de reversion.

Dans les autres pays du Marché commun, le paiement mensuel est acquis depuis longtemps et, sur ce point, la France est en retard.

Nous aimerions savoir à quelle date ce paiement mensuel sera effectivement généralisé. A raison de la création de quatre centres par an, la mensualisation de toutes les pensions devait être réalisée en 1980. Nous sommes loin du compte, ainsi que vous venez de le confirmer en citant des chiffres que j'allais moi-même avancer : seize départements sont concernés, grâce au fonctionnement de trois centres seulement.

J'espère que vous pourrez, dans le budget de 1978, comme vous nous l'annoncez, envisager des mesures plus efficaces.

Je tenais aussi à vous demander une précision en ce qui concerne le centre régional des pensions de Toulon, qui intéresse notre région commune. Je pense que vous aurez à cœur, étant donné le nombre important de retraités qui vivent dans ces départements du Midi, de faire en sorte que ce centre soit parmi ceux qui seront équipés le plus rapidement possible.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai enregistré votre demande en ce qui concerne le centre de Toulon. Je m'engage à faire étudier très précisément cette question et à vous faire parvenir tous les renseignements nécessaires dans les meilleurs délais.

M. Francis Palmero. Je vous remercie.

AVENIR DE L'INDUSTRIE TEXTILE

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour rappeler les termes de sa question n° 1979.

M. Maurice Schumann. J'ai l'honneur de demander à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir indiquer : premièrement, les moyens qui ont été mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis, à la fin de décembre 1976, par un comité interministériel en ce qui concerne l'avenir de plus en plus angoissant de l'industrie textile ; deuxièmement, les conditions dans lesquelles s'est engagée la renégociation de l'arrangement multifibres, au moment même où l'excédent des importations textiles sur les exportations plonge plusieurs centaines de milliers de travailleurs dans une légitime inquiétude.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossi, ministre du commerce extérieur. Monsieur le sénateur, je vous remercie de me permettre de faire le point sur un sujet qui préoccupe beaucoup le Gouvernement.

Le Premier ministre, M. Barre, avait déclaré ici même, je le rappelle, son intention, non seulement de préserver l'industrie textile en France, mais encore de la développer. Vous le savez, c'est un des objectifs prioritaires du Gouvernement, qui mesure pleinement la gravité de la situation dans ce secteur industriel.

Cette situation peut s'expliquer par une modernisation insuffisante de l'appareil de production ; de plus la crise actuelle est, avant tout, c'est certain, la conséquence de l'arrivée massive sur le marché des importations à bas prix en provenance des pays nouvellement exportateurs.

Devant cette situation, qui traduit la difficulté de la Communauté européenne à contrôler de façon satisfaisante, dans le cadre de l'actuel arrangement multifibres, le développement des importations textiles en provenance des pays à bas salaires, le Gouvernement a réuni, comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, un comité interministériel, le 29 décembre 1976. Ce comité, auquel j'assistais, bien évidemment, a décidé d'une part, de rechercher, à l'occasion de son renouvellement prochain, une modification substantielle de l'arrangement multifibres, qui assure — qui assure enfin ! — un contrôle efficace de l'évolution des importations ; d'autre part — il s'agit là de dispositions intérieures — de prendre, dans l'immédiat, toutes mesures susceptibles d'enrayer la pénétration de ces importations, notamment pour les produits sensibles.

Je voudrais dire un mot du renouvellement de l'arrangement multifibres, et rappeler que le Gouvernement a décidé de demander à Bruxelles que soient introduites les modifications suivantes — et j'insiste sur leur importance.

Nous demanderons d'abord que soit prévue la possibilité de fixer un plafond global aux importations des articles textiles dont la situation apparaîtrait particulièrement critique ; cela permettrait, je le note au passage, d'assurer une redistribution plus équitable des parts de marchés entre les différents pays fournisseurs, qui serait opérée au bénéfice des moins avancés de ces pays en voie de développement.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. André Rossi, ministre du commerce extérieur. La défense des intérêts de la France se trouve ainsi revêtir un aspect moral, si je puis dire.

Nous demanderons, deuxièmement, la possibilité de réduire au-dessous de 6 p. 100, voire, éventuellement, d'annuler, le taux de croissance autorisé des importations. Ce taux minimum serait alors modulé, dans les accords, en fonction du degré de pénétration du marché et de la part détenue par le pays fournisseur, autrement dit, nous sortirions de l'automatisme des « 106 p. 100 ».

La troisième modification que nous réclamons concerne le calcul du montant des contingents ou des autolimitations : la possibilité serait offerte aux pays importateurs de choisir des bases de référence plus favorables à leurs intérêts. L'arrangement multifibres actuel réserve ce droit aux seuls pays exportateurs.

La quatrième modification de l'arrangement que nous proposons est, elle aussi, substantielle : les produits textiles de fabrication artisanale seraient soumis, à l'avenir, aux dispositions de l'arrangement multifibres alors que, jusqu'à présent, ils ont échappé à toute disposition d'encadrement des échanges. Cette dernière modification concerne un secteur important.

Qu'avons-nous fait sur le plan pratique ? Il s'agissait, monsieur le sénateur, de faire partager notre position à nos partenaires de la Communauté. D'une part, il y a eu un effort diplomatique important et, d'autre part, je me suis rendu moi-même dans tous les pays de la Communauté économique européenne, à l'exception du Danemark, où je dois aller prochainement, et de la République fédérale d'Allemagne. Je me suis efforcé, évidemment, d'expliquer à mes collègues quelle était notre position et je leur ai dit qu'elle était la seule susceptible d'assurer à terme l'existence d'une industrie textile dans la Communauté où nous sommes, je vous le rappelle, trois pays qui disposons d'une industrie textile importante.

Je dois ajouter que j'ai défendu ce point de vue lorsque je suis allé au Canada et récemment aux Etats-Unis. De même en ai-je parlé aux Suisses.

Pour l'instant, nous ne sommes pas encore parvenus à une position communautaire définitive. Mais mon effort a porté ses fruits puisque tous nos partenaires sont maintenant d'accord sur nos propositions concernant la modulation des taux de croissance minimum autorisée, le choix des périodes de référence et l'inclusion dans l'arrangement des produits de l'artisanat.

Reste le problème de la stabilisation des importations pour les articles les plus sensibles, ce que nous pouvons appeler la « clause de globalisation », pour laquelle, jusqu'à présent, j'ai pu trouver l'accord de tous, sauf des Allemands et des Danois qui ont élevé des objections, comme l'a d'ailleurs fait la Commission où des divergences subsistent encore quant aux moyens d'atteindre cet objectif.

Il faut aussi, monsieur le sénateur, pour être complet dans cette affaire, dire un mot de la procédure. En effet, lors des premières réunions du Comité des textiles de décembre 1976 et de mars 1977 à Genève, deux tendances se sont affirmées parmi les pays industrialisés. Certains pays, dont notamment les Etats-Unis, sont favorables, eux, au *statu quo* et à la reconduction à l'identique de l'arrangement multifibres. D'autres pays, dont nous sommes, insistent au contraire sur la nécessité d'un réaménagement de cet accord international dans un sens conforme à nos propres vues.

Les pays exportateurs ont, de leur côté, affirmé qu'aucun renforcement de l'accord dans un sens plus restrictif ne saurait être accepté par eux et on comprend évidemment leur position. Ils réclament même avec force des assouplissements et ce n'est, selon eux, qu'à l'extrême limite qu'ils accepteraient le renouvellement de l'accord à l'identique.

En fait, notre souci majeur serait d'obtenir, à l'image de ce qu'ont fait les Etats-Unis à l'époque, des accords d'autolimitation qui permettent de contenir de façon efficace, voire de réduire pour certains pays, les importations des produits les plus sensibles de façon à assurer la stabilisation des taux de pénétration du marché national.

Monsieur le sénateur, j'ai bon espoir que nous parviendrons prochainement, au niveau communautaire, à définir une position qui nous garantisse que cet objectif pourra être atteint. Tout à l'heure, j'indiquais que, lors du conseil interministériel de la fin de 1976, le Gouvernement ne s'était pas seulement préoccupé du renouvellement de l'accord multifibres — je rappelle qu'il doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978 — mais également de mesures immédiates, car la situation est telle que vous l'avez décrite tout à l'heure rapidement et nous en sommes conscients.

Au plan communautaire, d'abord, de nouveaux accords d'autolimitation sont intervenus avec la Thaïlande et les Philippines portant ainsi à quinze le nombre des accords en vigueur. En même temps d'ailleurs, des négociations doivent s'engager également très prochainement dans ce domaine avec la Pologne.

Ensuite, trois autres accords d'autolimitation qui ont déjà été conclus avec Macao, la Malaisie et Singapour, ont été renforcés récemment par extension de leur couverture aux sous-ensembles de bonneterie, en particulier aux tee-shirts, qui n'y étaient pas inclus initialement.

Puis des mesures de sauvegarde ont été adoptées à l'égard des importations de chemises et de chemisiers venant de l'Inde.

Enfin, diverses négociations ou consultations se poursuivent à des titres divers avec plusieurs pays concernant environ une dizaine d'articles textiles manufacturés.

Quant au plan national, notre Gouvernement a recouru, vous le savez, le 10 mars dernier, à la clause de sauvegarde de l'accord C.E.E.-Espagne de façon à continger les importations de slips espagnols.

Plusieurs dossiers analogues sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, le Gouvernement a obtenu par des négociations bilatérales des engagements d'autolimitation de la part de différents pays fournisseurs, en particulier de l'île Maurice.

Enfin, le Gouvernement a engagé une troisième action. Les contrôles douaniers ont été renforcés pour mieux vérifier l'origine des produits, notamment depuis le mois de novembre dernier. Ils portent, en particulier, sur les tissus de laine originaires de Grèce ou d'Italie, sur les fils de coton déclarés originaires de la Suisse ou d'un Etat membre de la C.E.E., sur les chandails, pull-overs, en bonneterie déclarés originaires du Maroc ou d'Espagne, sur les chemisiers et blouses déclarés originaires du Maroc ou de la Tunisie, sur les pantalons et culottes de coton pour hommes et garçonnets et sur les chemises et chemisettes pour hommes, en toutes matières, déclarés originaires du Benelux.

Enfin, je dois également préciser que nous avons tout récemment obtenu de la Communauté — et j'attire ici l'attention de M. le sénateur Schumann — un règlement relatif aux contrôles de transformations de produits textiles effectués hors de la Communauté pour le compte d'industries des pays membres, car il y a à travers ce système, évidemment, un facile détournement de trafic.

Cet ensemble de mesures visant à contenir la progression des importations en provenance des pays à bas salaires — il faut le dire, monsieur le sénateur, et ce sera ma conclusion — ne doit pas pour autant dispenser nos industries d'un vigoureux effort de développement de leurs exportations. Pour les aider dans cette voie, le Gouvernement a porté cette année à 87 millions de francs les ressources d'origine parafiscale du C. I. R. I. T. — Comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile — qui doit pouvoir jouer un rôle majeur dans la modernisation de l'industrie textile et le développement de ses exportations.

Monsieur le sénateur, je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long, mais le sujet est complexe et le problème est important. J'ai tenu à vous faire part de la position du Gouvernement qui est très lucide en la matière et qui se montre de la plus grande fermeté à Bruxelles pour obtenir que ce nouvel arrangement puisse nous assurer la meilleure garantie possible. J'ai également évoqué rapidement un certain nombre de mesures que nous avons prises entre-temps puisque, vous le voyez, dans ce domaine le Gouvernement a fait jouer toutes les dispositions nationales ou communautaires dont il disposait afin de protéger l'industrie textile.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Votre réponse a, entre autres mérites, celui de la clarté. Vous avez employé deux expressions qui ne prêtent à aucune équivoque. « Modification substantielle », « réaménagement », avez-vous déclaré à propos de l'arrangement multifibres. Voilà qui est clair et dans un moment nous y reviendrons.

Il est temps, en effet, de poser dans toute son ampleur le vrai problème qui domine notre discussion d'aujourd'hui et qui, d'ailleurs, donne lieu tantôt à une inquiétude croissante, tantôt à des commentaires surprenants dans certains organes de presse.

Ce problème se ramène à une question très simple que le vocabulaire artificiel qui est en usage dans certains forums internationaux s'applique à obscurcir. Parce que le déficit de la balance commerciale annuelle des pays en voie de développement non pétroliers a augmenté de 15 milliards de dollars depuis la hausse des prix du pétrole, faut-il laisser progressivement disparaître les emplois procurés aux travailleurs européens par l'industrie textile et par l'industrie de l'habillement ?

Certes, et vous venez de nous le confirmer, la réponse ne peut être que négative pour deux raisons au moins et vous les avez évoquées, non sans mérite, l'une après l'autre. D'une part, aucun gouvernement français ne saurait courir le risque d'alourdir une statistique, déjà obsédante, du poids de 600 000 à 650 000 chômeurs supplémentaires, sans parler du chômage induit dans les industries annexes. D'autre part, notre détresse ne serait même pas consolée par le sentiment d'avoir sacrifié nos travailleurs à ce qu'il est convenu d'appeler la « nouvelle interdépendance », puisque les tonnes de produits importés, dont chacune provoque la suppression d'un emploi, comme le rappelait tout récemment le président du syndicat général de l'industrie cotonnière, d'accord en cela avec les syndicats de toutes tendances, proviennent pour l'essentiel de pays dont le revenu par habitant n'est pas parmi les plus bas.

Ces vérités aveuglantes, monsieur le ministre, vous n'hésitez pas à les regarder en face. Une fois encore, je vous en donne

acte bien volontiers. Mais, dans l'attitude du Gouvernement, principalement à Bruxelles, si rien n'affaiblit, ni ne contredit les engagements qu'a pris devant le Sénat M. le Premier ministre, quand il a bien voulu répondre en personne à ma première question orale, et qu'a confirmés le conseil interministériel qui s'est tenu à la fin de 1976, il reste que la situation s'est gravement dégradée. Vous savez qu'au cours de l'année 1976, les importations en France de textiles manufacturés en provenance des pays extérieurs à la Communauté économique européenne se sont accrues de près de 36,5 p. 100 par rapport à 1975, et que, pendant les trois premiers mois de 1977, cet accroissement s'est élevé à 37,2 p. 100. Je crois que ces chiffres sont encore inédits par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

Alors s'il est vrai que la situation s'est trop gravement et trop profondément dégradée dans les faits et surtout dans les esprits, nous ne pouvons nous accommoder d'aucune équivoque, et vous venez d'en dissiper une, ce qui est d'une importance capitale.

Il est bien entendu — cela est consigné au *Journal officiel* — que le Gouvernement français n'autorisera en aucun cas la commission, qui ne peut agir que sur un mandat unanime des Neuf, à contresigner au nom de la Communauté la reconduction à l'identique de l'arrangement multifibres. Il est bien entendu et consigné au *Journal officiel* que, pour tous les produits sensibles, le niveau global des importations devra être fixé par le texte révisé de l'arrangement lui-même et non pas par une combinaison interne à la Communauté qui serait un double marché de dupes : marché de dupes pour les industries concernées — donc pour plus de 600 000 travailleurs français — puisqu'une telle combinaison ne serait pas opposable aux pays tiers et conduirait forcément à une série d'affrontements, la négociation de chaque accord d'autolimitation — vous y avez fait allusion à la fin de votre exposé — se terminant alors soit par une rupture, soit plus probablement par une reculade ; marché de dupes aussi pour les pays, notamment asiatiques, les plus dignes d'intérêt que quelques partenaires privilégiés frustrer actuellement d'un partage équitable de la croissance.

Partage équitable de la croissance, cette formule même vous démontre, monsieur le ministre, que, bien loin de souhaiter la caducité d'un acte international dont je me suis appliqué en 1973 à favoriser la conclusion, je souhaite son adaptation au caractère indubitablement tragique de la situation.

Les chances de parvenir à un texte acceptable, donc révisable, dépendant en fait de l'énergie que les gouvernements européens, bien sûr, mais d'abord et avant tout le Gouvernement français, déploieront pour souligner et pour démontrer à quel point les effets de la désorganisation des marchés textiles et le développement anarchique des échanges sont devenus insupportables.

Or — et c'est ce qu'il m'apparaît nécessaire d'ajouter à votre réponse — cette démonstration ne sera jugée péremptoire que si elle s'appuie sur des mesures dont l'application doit être immédiate si vous voulez aider les discussions intracommunautaires de Bruxelles et éviter que ces discussions intracommunautaires d'abord, puis la négociation générale de Genève ne mènent soit à l'enlèvement, ce qui serait déplorable, soit à l'érosion, dont l'éventualité même doit être exclue et dont, au demeurant, nous ne nous accommoderions en aucun cas.

Oui, les chiffres les plus récents — ils seront produits de nouveau à la tribune du Sénat le 2 juin, c'est-à-dire la veille du jour où se tiendra à Bruxelles un conseil des ministres dont l'objet doit être de ruiner une fois pour toutes les spéculations fondées sur l'hypothèse de notre fléchissement — établissent que nous ne pouvons pas attendre la mise en place d'un nouvel arrangement multifibres pour prendre quelques mesures d'urgence. Je rectifie : nous n'avons aucune chance de conclure un nouvel accord multifibres si certaines mesures d'urgence ne sont pas prises dans l'immédiat.

Lesquelles ? Je ne m'attarderai ni sur le durcissement et l'extension, également indispensables, des visas techniques, ni sur le recours également nécessaire aux clauses de sauvegarde stipulées par les accords internationaux, y compris, mais non pas exclusivement, par l'arrangement multifibres lui-même. Vous avez fait allusion à ce dernier point ; vous n'aviez pas mentionné le premier, je veux dire les visas techniques.

Je ne m'étendrai pas non plus sur l'aggravation constante des détournements de trafic, sinon pour vous remercier de vous y être référé et pour dire que la commission serait bien inspirée en consacrant à les combattre, notamment par la mise en place d'une déclaration d'origine, une partie du temps et de l'ingéniosité qu'elle semble parfois gaspiller à dorer une pilule indigeste.

Je voudrais, en revanche, vous rappeler — ce sera ma conclusion — qu'un grand pays libéral de l'Amérique du Nord, dont le Premier ministre, M. Trudeau, était notre hôte ces jours derniers et dont vous avez vous-même parlé dans votre réponse, s'est récemment souvenu que l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce comprend un certain article qui semble avoir été rédigé en vue d'une situation analogue à celle dans laquelle nous nous débattons.

Que stipule-t-il donc cet article 19 du G. A. T. T. intitulé « Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers » ? Il est trop long pour que je vous en inflige la lecture ; je ne vous en lirai que le début : « Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession. »

Une question, monsieur le ministre : quand aurez-vous, quand aurons-nous recours au plafonnement des importations textiles de toutes les origines, la Communauté européenne exceptée, si ce n'est maintenant ? Pourquoi y a-t-il, dans l'accord général de 1969, un article 19, si ce n'est pour qu'on l'invoque aujourd'hui ?

Vous avez raison de dire que la défense du commerce extérieur suppose à la fois la surveillance des importations et la promotion des exportations. Vous auriez encore plus raison de le répéter si vous souligniez à l'occasion que cet effort de promotion est financé à travers le C. I. R. I. T., dont vous avez parlé, donc grâce à une taxe parafiscale au demeurant indispensable, par la profession, qui ne pourra plus l'an prochain en supporter le poids exclusif.

Mais, de grâce, tirons toutes les conséquences et, tout de suite, les deux grandes vérités que vous avez le mérite de ne pas contester et que vous avez eu, de nouveau tout à l'heure, le mérite d'énoncer : il n'y a pas de Communauté européenne qui vaille si elle n'assure une protection commune, explicite et juridique aux parties qui la composent ; il n'y a pas d'accord général sur le commerce et les tarifs qui tienne s'il ne sert qu'à la correction unilatérale des déséquilibres.

Vous préserverez donc les chances d'une vraie libéralisation des échanges et d'un avenir authentiquement communautaire en défendant sans faiblir, ni tarder, à Bruxelles par votre résolution, à Paris par vos actes, la réciprocité des devoirs et l'égalité des droits. (Applaudissements.)

M. André Rossi, ministre du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossi, ministre du commerce extérieur. Monsieur le président, je confirme à M. le sénateur Schumann toute l'importance que le Gouvernement porte à cette affaire et lui renouvelle l'assurance que, dans le cheminement de cette négociation, il fera preuve de toute la vigilance et de toute la fermeté nécessaires.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. André Rossi, ministre du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossi, ministre du commerce extérieur. Monsieur le président, en raison d'un empêchement, M. le garde des sceaux ne pourra malheureusement pas venir au Sénat avant dix-sept heures trente. Il m'a chargé de vous présenter ses excuses.

Le Gouvernement demande donc que le projet de loi permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage soit examiné après le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. le président. L'ordre du jour sera modifié conformément à la demande du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

APPELLATION CONTROLEE « COTEAUX CHAMPENOIS »

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée. [N^{os} 280 et 295 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le champagne, auquel s'attache une renommée exceptionnelle parmi tous les grands vins de France, est un élément appréciable de l'économie agricole de notre pays dont il porte l'image sur tous les marchés du monde.

Mais il n'est pas le seul vin produit dans l'aire de production de la Champagne viticole délimitée. Un décret du 21 août 1974 a défini, en effet, les conditions dans lesquelles certains vins pourront bénéficier de l'appellation contrôlée « coteaux champenois ». Il convient que toutes les précautions soient prises pour éviter que cette production n'ait, directement ou indirectement, pour conséquence de ternir aux yeux des consommateurs français et étrangers l'image de marque du champagne.

C'est précisément l'objet de la présente proposition de loi que votre rapporteur se propose d'analyser, après avoir présenté brièvement les caractéristiques des vins des coteaux champenois.

Quelles sont ces caractéristiques ? Comme je vous l'ai indiqué il y a quelques instants, l'appellation contrôlée vin des « coteaux champenois » a été définie par un décret du 21 août 1974. Cette création récente a été rendue nécessaire pour donner une appellation contrôlée aux vins non champagnisés produits dans la région champenoise sous le nom de « Vins nature de Champagne » qui bénéficiaient jusqu'alors d'une appellation simple. Or l'utilisation des appellations d'origine simples a été interdite par la loi du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origine en matière viticole qui ne retient plus, parmi les vins de qualité, que deux catégories de produits : les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation d'origine contrôlée.

Aux termes du décret du 21 août 1974, seuls ont droit à l'appellation contrôlée « coteaux champenois », les vins tranquilles blancs, rouges et rosés qui, d'une part, ont été récoltés sur le territoire de la Champagne viticole délimitée et qui, d'autre part, répondent aux conditions prévues pour l'appellation « Champagne » concernant l'encépagement, l'entrée en production, le titre alcoolométrique, le rendement au pressurage, la taille de la vigne, à l'exception cependant du rendement à l'hectare.

En réalité, les « coteaux champenois » correspondent à un vin produit avec les raisins récoltés en plus du rendement fixé pour l'appellation « Champagne » mais dans une limite dont le décret du 21 août 1974 a fixé le plafond à 13 000 kilogrammes de raisins par hectare de vigne en production. Cette limite ne peut, en aucun cas, être dépassée. En revanche, elle peut être abaissée selon les années en fonction de la situation sur le marché.

A titre d'exemple, on peut rappeler que la limite pour l'appellation « Champagne » a été fixée, lors des vendanges de 1975, à 7 500 kilogrammes à l'hectare et la limite générale à 10 000 kilogrammes à l'hectare. L'appellation « coteaux champenois » a donc été donnée aux vins issus de raisins produits entre 7 500 et 10 000 kilogrammes à l'hectare. Pour la récolte 1976, l'appellation a été donnée aux vins issus de raisins produits entre 9 000 et 11 000 kilogrammes à l'hectare.

Dans ces conditions, la fixation de limites de rendement correspond à deux types de préoccupations pour les responsables champenois : contribuer à l'amélioration de la qualité et, surtout, régulariser le marché lorsque le besoin s'en fait sentir.

Le volume de la production de coteaux champenois apparaît ainsi comme directement lié à l'évolution du marché du champagne. Quand les ventes de celui-ci sont en expansion, les rendements à l'hectare pour l'appellation champagne sont augmentés et les quantités disponibles destinées à la production des coteaux champenois diminuent d'autant. La situation inverse se produit en cas de contraction des ventes de champagne ou de marasme sur le marché.

D'après les données communiquées par le comité interprofessionnel du vin de Champagne, les ventes de coteaux champenois ont représenté, en 1974, un million de bouteilles, en 1975, deux millions de bouteilles et, en 1976, entre trois et quatre millions de bouteilles. Quant à la production, elle est passée de 248 000 hectolitres, soit près de 31 millions de bouteilles en 1975 à 219 000 hectolitres, soit l'équivalent de 27 millions de bouteilles. Une expansion raisonnable de la production est attendue pour les prochaines années.

J'aborde maintenant l'objet de la proposition. Alors que la proposition de loi initiale ne concernait que les seuls vins bénéficiant de l'appellation contrôlée « coteaux champenois », le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte maintenant deux objets : rendre obligatoire la mise en bouteille des vins des coteaux champenois sur les lieux de production ; interdire la fabrication des vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation Champagne.

Premier objet : la mise en bouteille obligatoire sur les lieux de production. L'interdiction des expéditions en vrac de vins des coteaux champenois et, par conséquent, la mise en bouteille obligatoire sur les lieux de production est une mesure qui répond à plusieurs séries de préoccupations.

Il s'agit tout d'abord d'un moyen de contrôler le marché en évitant la dégradation rapide des prix qui ne manquerait pas de résulter d'une liberté complète de la commercialisation. Or une telle dégradation du marché aurait non seulement des répercussions sur le revenu des producteurs, mais aussi sur l'image de marque du champagne dans la mesure où le vin des coteaux champenois est perçu par le public comme un produit étroitement lié au vignoble de cette région. Elle pourrait constituer également une concurrence supplémentaire pour les vins blancs des autres régions viticoles françaises, dont le marché est déjà très excédentaire.

Il s'agit, d'autre part, d'offrir aux consommateurs une garantie quant à l'origine et à l'authenticité du produit, en d'autres termes, de contribuer à maintenir une tradition de qualité et de prestige qui est le propre des vins de la région de Champagne.

Grâce à cette discipline acceptée unanimement par les producteurs, par les coopérateurs à l'intérieur de leur coopérative, et par les négociants manipulateurs, les pratiques frauduleuses, les falsifications et autres substitutions ou mélanges de crus seront rendus beaucoup plus difficiles. Ainsi disparaîtront autant de causes d'abus qui seraient de nature à ternir l'image de marque prestigieuse du champagne.

Cette mesure, il faut le remarquer, permettra en fait d'appliquer aux coteaux champenois une règle suivie depuis longtemps pour le champagne lui-même qui ne peut quitter l'aire de production qu'après élaboration complète en bouteilles. Elle ne lèsera en rien le commerce de distribution à l'extérieur de la région, car le marché des vins en vrac pour les vins non champagnisés est quasi inexistant.

Au surplus, cette décision est conforme à la réglementation communautaire et, en particulier, à l'article 15 du règlement n° 817-70 de la Communauté économique européenne établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Second objet : l'interdiction de fabriquer des vins mousseux autres que ceux qui peuvent prétendre à l'appellation « champagne ». Cette interdiction correspond également au souci de protéger le vin de champagne contre des imitations et de garantir le consommateur contre tout risque de tromperie. Cette préoccupation n'est pas vaine si l'on considère le nombre d'abus et de contrefaçons qui ont pu être relevés en France et à l'étranger en cette matière.

Une disposition analogue figurait déjà dans l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1934 ; mais sa rédaction pouvant donner lieu à équivoque, il convenait de reprendre de manière plus claire un principe qui devrait éviter tout risque de confusion.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification la présente proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture, retenus à Bruxelles, m'ont demandé de bien vouloir vous présenter leurs excuses et de défendre à leur place la présente proposition de loi.

L'objet de la proposition de loi qui vous est soumise est de compléter le statut de la Champagne viticole afin d'éviter tout risque d'utilisation abusive de l'appellation champagne.

Les coteaux champenois, vins tranquilles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, ont été reconnus par le décret du

21 août 1974. En réalité, les coteaux champenois se sont substitués aux vins natures de Champagne, jouissant d'une notoriété incontestable, supprimés avec l'ensemble des appellations d'origine simple par une loi de 1973.

La crise traversée par le champagne en 1974 et 1975 a conduit les responsables de cette appellation et l'institut national des vins à appellation d'origine à proposer aux pouvoirs publics des mesures courageuses en matière de rendement, augmentant de la sorte les possibilités de produire des coteaux champenois.

La présence de coteaux champenois dans les chais, en plus grande quantité, a engendré des risques : ces vins, qui ne peuvent naturellement être transformés en véritable champagne, pourraient aisément faire l'objet d'un trafic nuisible à l'appellation champagne consistant à les rendre mousseux et à les présenter d'une façon équivoque qui rappellerait leur provenance.

C'est pourquoi la proposition entend instituer deux disciplines : d'une part, elle interdit toute expédition hors de la Champagne, autrement qu'en bouteille, des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « coteaux champenois », et c'est l'objet de l'article 1^{er} ; d'autre part, elle interdit, à l'intérieur de la Champagne, l'élaboration de vins mousseux autres que ceux ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « champagne », et c'est l'objet de l'article 2.

Seule la première de ces deux disciplines est réellement nouvelle, car la seconde était déjà formulée dans la loi du 20 mars 1934, mais dans des termes imprécis qu'il fallait reprendre pour qu'ils visent sans conteste les vins mousseux élaborés à partir de coteaux champenois.

Cet article 2, qui ne figurait pas dans la proposition initiale, a été voté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

Cette proposition est conforme à la politique de qualité que le Gouvernement est décidé à suivre en matière viticole parce qu'elle entend éviter des risques de fraudes non négligeables à l'égard de l'appellation champagne et parce qu'elle tend à mieux garantir l'authenticité et la qualité des coteaux champenois.

Cette proposition a recueilli l'assentiment entier des différentes familles professionnelles de la Champagne viticole qui ont apporté encore une fois la preuve de leur cohésion et de leur aptitude à gérer en commun leur production.

Enfin, cette proposition ne peut avoir pour conséquences de perturber sérieusement les circuits de commercialisation existants puisque les coteaux champenois sont à l'heure actuelle embouteillés pour une très faible partie hors de la Champagne.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de voter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est interdite, à compter de la promulgation de la présente loi, toute expédition, autrement qu'en bouteilles, des vins produits sous l'appellation « coteaux champenois », à l'exclusion des mouvements s'effectuant entre producteurs vignerons, coopératives, négociants-manipulateurs champenois, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le comité interprofessionnel du vin de Champagne, à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur de la Champagne viticole délimitée, toute fabrication de vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation champagne est interdite. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

M. Marcel Lemaire, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lemaire, rapporteur. Monsieur le ministre, je me permets de vous poser une question à propos de l'article 3. Nous nous sommes, en effet, posé la question de savoir s'il fallait faire figurer ou non dans la loi les sanctions qui pourraient être éventuellement appliquées. Je pense que ce n'est pas utile et, en la matière, nous faisons confiance au Gouvernement.

Peut-être aurait-il été utile, en outre, de mentionner l'accord existant entre le comité interprofessionnel des vins de Champagne et la commission des affaires économiques et du Plan et même le Sénat. Mais, là encore, nous vous faisons confiance étant donné que, jusqu'à présent, il n'y a pas eu de difficulté entre les gouvernements successifs et le comité des vins de Champagne.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous fournir des précisions sur les points que je viens de soulever.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, vous demandez des précisions sur le contenu des décrets visés à l'article 3 ?

M. Marcel Lemaire, rapporteur. C'est cela même, monsieur le président. Nous nous comprenons toujours !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre des décrets pour l'application de l'article 3.

M. le président. Il ne s'agit pas de décrets pris pour l'application de l'article 3, mais des décrets visés à l'article 3 pour l'application des articles qui précèdent.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. C'est cela, monsieur le président. Les sanctions auxquelles vous faisiez allusion, monsieur le rapporteur, sont prévues à l'article 2. Vous avez donc satisfaction.

M. Marcel Lemaire, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse nous donne satisfaction, ainsi qu'à la Champagne et aux Champenois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je dois informer le Sénat que la commission des finances est en ce moment réunie pour examiner les amendements au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Elle pense en avoir terminé d'ici quinze à vingt minutes. Je me vois donc obligé de suspendre la séance.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais vous soumettre une proposition. Puisque je serai amené, en raison, malheureusement, de l'absence d'un autre membre du Gouvernement, celle de M. le garde des sceaux, à défendre moi-même le projet de loi relatif aux magistrats et greffiers en chef, qui doit venir en discussion après le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, serait-il possible, si le Sénat en était d'accord, d'examiner dès maintenant le premier texte dont je viens de parler ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, à moins que vous ne me saisissiez par lettre d'une modification de l'ordre du jour prioritaire, ce qui est votre droit le plus strict, en vertu de l'article 48 de la Constitution, je ne soumettrai pas au Sénat la suggestion que vous avez formulée et je vais vous dire pourquoi.

Le texte dont vous demandez maintenant la discussion, après avoir figuré en deuxième position de l'ordre du jour, a été inscrit en troisième position pour tenir compte de l'indisponibilité de M. le garde des sceaux.

Par respect pour la commission des lois et pour le rapporteur du texte, il me paraît difficile de revenir sur ce qui a été décidé ce matin à la demande même du Gouvernement.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je pensais, par ma proposition, être agréable au Sénat. Je me range cependant à vos arguments et n'insiste pas.

M. le président. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger à la commis-

sion mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

— 9 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N^{os} 89, 235, 241, 289 et 296 (1976-1977).]

Je rappelle que conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous revient en seconde lecture ne comporte que huit articles : trois d'origine parlementaire, les autres d'origine gouvernementale.

Bien entendu, il s'agit d'articles que je qualifierai de « névralgiques », vous le comprenez aisément, monsieur le secrétaire d'Etat, et certains d'entre eux vont donner lieu à des joutes oratoires que je pressens.

Mais cela n'est rien. Ce qui est plus grave, c'est qu'en fait certaines des dispositions qui vont vous être soumises en deuxième lecture seraient beaucoup mieux défendues tant par la commission des lois que par la commission des affaires culturelles ou même par la commission des affaires étrangères, dans certains cas.

Aussi je vous propose, monsieur le président, de passer dès que possible à la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — L'article 175 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes accomplis, sans attribution d'honoraires, au profit des communes qu'ils administrent. »

Par amendement n° 7, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Le Sénat a de la suite dans les idées. En tout cas, sa commission des finances en a certainement.

Nous avions, en première lecture, supprimé cet article. Pourquoi ? Parce que nous ne voulions pas que, dans l'état actuel des choses, un maire ou un conseiller municipal puisse, en sa qualité d'avocat, et par conséquent d'avoué, se voir reprocher, devant une instance judiciaire, des actes professionnels qu'il aurait accomplis au nom de sa commune, car il se trouverait dans une situation ridicule.

Au surplus, si nous adoptions en l'état le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, nous serions en présence d'une curieuse extension, monsieur le secrétaire d'Etat, car il est fait mention « d'actes », mais qu'est-ce au juste qu'un acte ? Nous ne savons pas où cela peut aller.

Dans ces conditions, la commission des finances vous propose la suppression pure et simple de l'article 10 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, conformément à sa position antérieure, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute assemblée.

Il n'est pas loin de penser, néanmoins, que cette sagesse serait de rejoindre la position qui vient d'être exposée par M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est une sagesse orientée ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Au deuxième alinéa de l'article 127 du code des postes et télécommunications, le mot « décret » est remplacé par les mots : « arrêté du ministre de l'économie et des finances ». — (Adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies aux articles 77 et 87 du Code minier, à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression et à l'article L. 711-12 du code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines ou par les fonctionnaires habilités à cette effet.

« II. — Les pouvoirs de constatation d'infractions ainsi que le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant à tous autres lieux, attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par les dispositions législatives en vigueur sont également exercés, dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, ainsi que par les ingénieurs et techniciens de ces services, s'ils ont été dûment habilités à cet effet. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, à la fin du paragraphe II de cet article, de substituer aux mots : « ainsi que par les ingénieurs et techniciens de ces services, s'ils ont été dûment habilités à cet effet », les mots : « par les ingénieurs et techniciens des corps de l'Etat ainsi que, s'ils ont été habilités à cet effet, par les autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le texte adopté par l'Assemblée nationale limite aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines et aux ingénieurs et techniciens la possibilité d'exercer les pouvoirs de constatation des infractions et le droit d'accès aux installations industrielles.

Cette limitation paraît peu conforme à l'esprit de la réforme des services extérieurs du ministère de l'industrie qui est intervenue, vous le savez, en 1976.

Tout d'abord, cette disposition constituerait une restriction par rapport aux textes en vigueur puisque ceux-ci confèrent des pouvoirs particuliers aux ingénieurs des mines, mais aussi aux agents placés sous leurs ordres, ce qui n'exclut donc pas les agents autres que les techniciens.

En outre, le droit de dresser procès-verbal et l'accès à certaines installations ne requièrent pas nécessairement une technicité particulière ou en tout cas une technicité telle qu'il ne soit pas possible de confier à des agents administratifs la constatation de certaines infractions.

Au surplus, il paraît illogique d'écarter par principe des agents administratifs de ce type de responsabilité, alors même que certains d'entre eux — ceux qui seront effectivement chefs de service — pourront exercer ce type de pouvoir.

Enfin, si le texte voté par l'Assemblée nationale n'était pas amendé, nous nous trouverions dans une situation où des techniciens de rang assez modeste pourraient assumer des responsabilités qui seraient interdites à des fonctionnaires de haut niveau, sous le seul prétexte qu'ils n'ont pas le titre d'ingénieur.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ensemble des raisons qui ont amené le Gouvernement à vous proposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 bis, ainsi modifié.
(L'article 14 bis est adopté.)

Article 23 A.

M. le président. « Art. 23 A. — I. — Il est inséré, après l'article 187-1 du code pénal, un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

II. — Il est inséré, après l'article 416 du code pénal, un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

A. — Dans le 1° et le 2° du texte présenté pour l'article 187-2 du code pénal, après les mots : « à une ethnie », d'insérer les mots : « une nation ».

B. — Dans le 1° et le 2° du texte présenté pour l'article 416-1 du code pénal, après les mots : « à une ethnie », d'insérer les mots : « une nation ».

D'autre part, par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 23 A :

III. — « Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives prises par le Gouvernement à l'encontre d'une nation dans le cadre de sa politique économique ou commerciale ou en application de ses engagements internationaux. »

La parole est à M. Thyraud, pour défendre son amendement n° 1.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens au nom de la commission des lois et je crois utile, à l'appui du premier amendement qu'elle a déposé, de présenter des observations générales qui seront utiles pour le second amendement.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a été adopté, en deuxième lecture, à l'unanimité par nos collègues députés. Ces derniers ont considéré que les discriminations raciales ou ethniques en matière économique devaient faire l'objet d'une qualification pénale, et ils se sont étonnés que le Sénat ait supprimé purement et simplement les articles en cause sous prétexte que l'insertion du mot « nation » était de nature à créer des difficultés.

Au nom de votre commission des lois, je vous invite, mes chers collègues, à effacer la mauvaise impression créée par la manière dont notre assemblée avait tranché le nœud gordien.

Il existe ici, je crois, la même unanimité qu'au Palais-Bourbon pour condamner les pratiques discriminatoires de certains Etats qui entendent imposer leurs directives à nos nationaux sur le territoire même de notre pays. Il est intolérable qu'un Etat étranger, souverain dans les limites de ses frontières, puisse exiger de nos ressortissants qui commerceront avec lui de ne pas entretenir de rapports commerciaux avec des entreprises françaises ou étrangères figurant sur une liste noire établie par lui.

Malheureusement, de tels agissements ne sont pas des hypothèses d'école; ils existent bel et bien — j'en ai des exemples dans mon dossier. Pour interdire de telles pratiques, il faut que ceux qui seraient tentés de s'y prêter en soient écartés par la menace de poursuites correctionnelles et c'est à cela que tend le texte de l'Assemblée nationale.

Nous aurions tort, cependant, de l'accepter tel qu'il est, sous prétexte d'éviter la poursuite de la navette. Lorsqu'on légifère dans le domaine des grands principes, il faut être précis et, surtout, ne pas remettre en question ce qui correspond à notre morale, à la conscience internationale à laquelle nous adhérons et aux principes déjà consacrés dans notre droit positif.

Aujourd'hui, nous ne devons pas craindre d'ouvrir à nouveau le débat sur le mot « nation », qui a provoqué précédemment le vote négatif du Sénat. Cela suppose un rapide historique.

Au mois de mars 1966, la France a signé la convention de New York interdisant « toute discrimination, restriction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ». Cette convention, ratifiée par le Gouvernement en novembre 1971, a donné naissance à la loi du 1^{er} juillet 1972. C'est en s'inspirant de cette dernière que M. le député Krieg a déposé un amendement se situant parfaitement dans le cadre des dispositions diverses d'ordre économique et financier faisant l'objet du projet de loi soumis à notre discussion.

Lors de la séance du 30 novembre 1976 de l'Assemblée nationale, le mot « nation » a été supprimé sur la proposition de M. Jean-Pierre Cot. Celui-ci avait fait valoir que les fonctionnaires français ne pouvaient être sanctionnés pénalement lorsqu'ils appliquaient des mesures de boycott prévues par des accords internationaux auxquels la France avait souscrit. Les exemples qui venaient à l'esprit de chacun étaient ceux de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie.

Je ne reviendrai que si cela était nécessaire sur les raisons qui ont motivé le refus du Sénat de voter l'article 23 A, et cela pour les réfuter.

Après le vote du Sénat, on a assisté à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième lecture, à un véritable chassé-croisé. M. Krieg a déposé un amendement dans lequel ne figurait pas le mot « nation », tandis que M. Jean-Pierre Cot, revenant sur sa position primitive, incluait ce terme dans son propre amendement. Il s'agissait là d'une manifestation de ce qu'on appelle, en d'autres circonstances, le « réflexe miroir » qui amène deux piétons ou deux automobilistes, sur le point d'entrer en collision, à se retrouver face à face à la suite d'une démarche identique.

C'est le texte de M. Krieg qui fut adopté à l'unanimité. Il ne comprenait pas le terme « nation », mais, à l'unanimité également, il fut sous-amendé par le troisième alinéa de l'amendement de M. Jean-Pierre Cot, qui n'avait de raison d'être que dans la mesure où il était lui-même le corollaire d'une disposition comprenant le mot « nation ».

Ainsi, le texte qui nous est soumis crée deux articles nouveaux dans notre code pénal : les articles 187-2 et 416-1. Ils qualifient et sanctionnent les discriminations économiques en raison de l'ethnie, de la race et de la religion, sans référence au concept de nation.

Les particuliers sont écartés de l'application de ces articles en cas de motif légitime. Il en est de même des dépositaires de l'autorité publique lorsque les faits sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

Ces derniers termes ont été repris par M. Jean-Pierre Cot dans un amendement déposé par M. le président Auburtin devant le Sénat, mais que celui-ci n'avait pas eu le loisir d'examiner, en raison du rejet préalable de l'ensemble du texte.

Votre commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'amender le texte de l'Assemblée nationale en respectant cependant la volonté et la conviction de ses auteurs.

Il est évident que M. Krieg a abandonné, en deuxième lecture, le mot « nation » auquel il tenait tant — les premiers débats en font foi — par esprit de compromis, en espérant que cette concession provoquerait l'adhésion des groupes de l'opposition représentés dans la discussion par M. Jean-Pierre Cot. En fait, cette concession n'était plus nécessaire puisque M. Cot s'était rallié à la thèse exprimée en premier lieu par M. Krieg.

Nous avons donc le devoir d'insérer dans la qualification pénale le mot « nation », d'autant plus que nous serons ainsi fidèles à la loi de 1972. On comprendrait mal que son esprit ne soit pas respecté dans un texte nouveau qui, à l'évidence, s'en inspire.

Il faut tenir compte, mes chers collègues, du fait que les articles du code pénal que nous adopterons ont pour objectif une répression directe, bien sûr, des agissements qu'ils qualifient,

mais qu'avec le mot « nation » ils ont également un effet indirect important. Ils permettront effectivement aux entreprises françaises de mieux résister aux pressions en faveur du boycott puisqu'elles pourront leur opposer une interdiction légale indépendante de leur volonté.

Nous aurions tort, sur ce point, de nous en tenir à la seule actualité, déjà très édifiante, et je ne confondrai pas mon rôle avec celui d'un éventuel porte-parole de la commission des affaires étrangères. Nous ignorons ce que nous réserve l'avenir, alors qu'éclatent si fréquemment des conflits locaux inspirés par le nationalisme, l'intolérance ou le racisme.

C'est pourquoi, avec beaucoup de conviction, je vous invite, mes chers collègues, à adopter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances vous rappelle qu'elle avait supprimé cet article, mais pas tout à fait pour les raisons que vient d'exposer M. Thyraud, au nom de la commission des lois. Elle en aurait d'ailleurs été bien empêchée puisque l'amendement de M. Auburtin n'avait pas été mis en discussion.

Elle avait disjoint cet article tout simplement car il lui paraissait dangereux, dans un débat comme celui qui s'instaurait et sous l'influence d'un amendement présenté en séance publique à l'Assemblée nationale par un député, de discuter d'un problème aussi important qui exigeait d'entendre, à tout le moins, l'avis de la commission des affaires étrangères, celui de la commission des lois, évidemment, mais également l'avis indirect de la commission des finances au fond car les incidences économiques peuvent être considérables.

Il est cependant incontestable que ce texte paraît en contradiction avec la convention de New York. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement de la commission des lois, sans pour autant revenir sur les observations formulées lors de la première lecture de ce texte devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne pourra pas accepter cet amendement. La commission des lois veut éviter que les activités d'une personne ne soient boycottées du fait de son appartenance à une nation. Cette intention est très claire à la lecture de l'exposé des motifs de l'amendement.

Mais, si cet amendement était adopté, il s'agirait, en fait, du boycott, non pas d'une personne, mais d'une nation, ce qui priverait le Gouvernement de toute possibilité en matière de politique internationale, comme cela a déjà été expliqué longuement dans cette assemblée.

En effet l'expression utilisée par la Convention de 1966 sur la non-discrimination raciale est celle d'origine nationale. Elle ne doit pas être interprétée comme synonyme de nationalité, car elle vise à prohiber toute discrimination entre ressortissants d'un même Etat en raison de la nation à laquelle ils ont pu appartenir avant de devenir ressortissants de l'Etat en question.

Le mot « nation », dans la loi de 1972, s'entend au sens de groupe national ou de minorité nationale en tant qu'entité distincte d'un Etat et donc d'une nationalité. En ce sens, il existe des Etats fédérés, par exemple, groupant plusieurs nations. Mais, si le mot « nation » était utilisé dans l'article 23 A, il s'interpréterait comme synonyme de « nationalité ». Or, considérant que cet article 23 A doit se borner à punir un boycott à motif raciste, le Gouvernement est opposé à l'ajonction du mot « nation ».

On peut se demander si le boycott prohibé, qui, par définition, a un caractère raciste, pourrait être justifié par des directives gouvernementales.

Une telle hypothèse n'est pas difficile à se réaliser. Dans le cas d'un boycott décidé par le Conseil de sécurité, contre la Rhodésie par exemple, ou recommandé par l'Assemblée générale des Nations unies, un tel boycott pourrait très expressément viser à peser sur la minorité blanche responsable de la situation critiquée et à épargner la majorité noire. Il conviendrait donc que ce boycott, prenant en considération des différences raciales — mais, au nom de la moralité internationale — pût ne pas tomber sous le coup de la loi.

Dans une telle hypothèse, la référence aux directives gouvernementales serait indispensable. Ainsi, en demandant au Sénat de ne pas introduire le mot « nation » dans ce texte, le Gouvernement lui demande de demeurer logique avec sa position antérieure puisque votre assemblée, dans un premier temps, a été, si je puis m'exprimer ainsi, minimaliste par rapport à l'Assemblée nationale et que, dans les propositions faites aujourd'hui, elle aurait plutôt tendance à être maximaliste.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite ardemment que le Sénat suive l'Assemblée nationale, unanime en cette matière.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur de la commission des finances de son adhésion à l'amendement déposé par la commission des lois.

Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que son argumentation, si habile ait-elle été, ne m'a pas convaincu. Le Sénat, il est vrai, a modifié son attitude entre les deux lectures du texte, mais le Sénat n'est-il pas une chambre de réflexion? Justement, nous avons mis à profit cette réflexion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour trouver une argumentation solide à l'amendement que nous avons proposé.

Il est bien évident que, si votre thèse était retenue, nous serions dans une situation différente de celle résultant de l'application de la loi de 1972. Il y a eu des applications jurisprudentielles de cette loi. Je crois, en effet, me souvenir d'une décision d'un tribunal correctionnel sanctionnant un cafetier qui avait interdit l'entrée de son établissement à un client de nationalité portugaise, alors qu'il n'avait pas appliqué la même interdiction à l'encontre de catholiques, de protestants ou d'israélites.

Cet exemple concret, sans doute insignifiant par rapport aux grandes causes que l'on peut évoquer à l'occasion de la discussion d'un article comme celui-ci, est quand même démonstratif de la nécessité de se référer au concept de nation.

Lorsque la discussion est intervenue, en première lecture, devant l'Assemblée nationale, les arguments de M. Jean-Pierre Cot relatifs aux obligations internationales de la France avaient été pris en considération par les députés mais, en deuxième lecture, M. Jean-Pierre Cot n'a pas craint lui-même d'employer dans son amendement le mot « nation » parce qu'un troisième paragraphe, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, excluait la responsabilité des fonctionnaires ou des détenteurs de l'autorité publique lorsqu'ils obéissaient aux directives du Gouvernement, celui-ci ayant pleine capacité pour déterminer sa politique économique ou commerciale, ou lorsque leurs agissements étaient conformes à des engagements internationaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a donc absolument aucun risque à ce que le mot « nation » soit employé. Peut-être le Gouvernement a-t-il des préoccupations commerciales, peut-être craint-il que la loi qui sera adoptée par le Parlement ne puisse compromettre ses bonnes relations avec certains Etats? Il y a des principes qui ne doivent pas être transgressés pour des questions purement commerciales.

D'ailleurs — j'ai dans mon dossier des chiffres qui le prouvent — ce sont les Etats qui, d'ores et déjà, ont pris des mesures interdisant les discriminations qui commercent le plus avec les Etats arabes et je pourrais vous citer une allocution prononcée par M. Cyrus Vance, le nouveau secrétaire d'Etat, devant le congrès américain, dans laquelle il expose quelle doit être la politique de son pays en matière de boycott. Il y rappelle que, malgré les mesures déjà adoptées par un certain nombre d'Etats américains, le commerce des Etats-Unis avec les Etats arabes a doublé en quatre ans et représente actuellement 10 p. 100 des exportations américaines.

Par conséquent, nous ne devons pas nous arrêter à des considérations purement économiques. Celles-ci ont pu, dans une certaine mesure, inspirer la décision du Sénat lors de la discussion du texte en première lecture, mais il serait anormal que notre assemblée qui, par tradition, est la gardienne des grands principes, adopte une attitude aussi différente de celle de l'Assemblée nationale.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je voudrais faire deux observations. D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission des finances du Sénat a paru changer d'opinion, c'est uniquement à la suite de l'introduction de l'article 3. Je tenais à faire cette première réflexion pour bien mettre les choses au point.

Il y a eu une novation, et celle-ci nous a paru suffisamment importante pour que nous puissions rectifier notre position.

Je dirai à M. Thyraud qu'il ne nous a absolument pas convaincus. Il existe, entre la France et les Etats-Unis, une différence d'échelle qui me paraît devoir être soulignée car elle explique beaucoup de choses en matière internationale.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement attirer une dernière fois l'attention du Sénat sur l'importance du vote qu'il va émettre. Ce qui est en cause, dans cette affaire, monsieur le rapporteur, ce n'est pas simplement un objectif commercial, voire mercantiliste; il s'agit, au-delà de toute préoccupation commerciale, de permettre à la France de participer à une action internationale dirigée contre certains pays qui dérogeraient à la morale internationale et qui, de ce fait, mériteraient le boycott.

Je voudrais également faire remarquer, après M. le rapporteur, qu'il est très difficile de comparer la France et les Etats-Unis: il y a, effectivement, une différence de puissance considérable entre ces deux pays. De plus, il existe, certes, des lois anti-boycott aux Etats-Unis, mais à l'échelon des Etats seulement; la loi fédérale est encore en discussion.

Le Gouvernement vous demande donc instamment de lui laisser la possibilité de s'associer à d'autres pays qui souhaiteraient sanctionner une nation dont la politique serait contraire à la morale internationale.

C'est en vertu de ce principe supérieur que le Gouvernement vous prie de ne pas insérer le mot « nation » dans le texte qui vous est proposé.

M. le président. Avant de mettre l'amendement n° 1 aux voix, je voudrais connaître la position précise de la commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. C'est ce que j'avais cru comprendre.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La deuxième déclaration précisait la première, dans un autre sens. (Sourires.)

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement à M. le secrétaire d'Etat.

La commission des lois a déposé un amendement sur le paragraphe III, dont elle ne demande pas la suppression, et, ainsi que le soulignait M. le rapporteur de la commission des finances...

M. le président. Monsieur Thyraud, je vous fais remarquer que le paragraphe III est visé par l'amendement n° 2. Pour le moment, nous discutons de l'amendement n° 1.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'avoue ma perplexité devant les arguments avancés tant par M. le secrétaire d'Etat que par M. le rapporteur, qui a expliqué la position prise par la commission des finances.

Ne serait-il pas possible, par le dépôt d'un sous-amendement — car vous m'avez rappelé, monsieur le président, qu'il était toujours possible de déposer des sous-amendements...

M. le président. J'ai peut-être eu tort! (Sourires.)

M. Jacques Descours Desacres.... de remplacer les mots « ethnique » et « nation » par le mot « communauté ». En effet, comme le disait mon éminent voisin, le mot « communauté » est un terme « multivoque ».

M. le président. Comment rédigeriez-vous ce sous-amendement?

M. Jacques Descours Desacres. Je propose d'utiliser le mot « communauté », terme qui englobe à la fois la notion de nation et celle d'ethnie.

M. le président. Il s'agit là d'un nouvel amendement. Pour que votre proposition soit recevable à cette heure, il faut qu'elle prenne la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 1.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, ne pouvant pas rédiger ce sous-amendement, je retire ma proposition. Je sais que seuls la commission ou le Gouvernement pourraient déposer un amendement.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. M'autorisant du fait que nous élaborons un texte en séance, je propose une solution qui pourrait donner satisfaction à la fois à la commission et au Gouvernement; elle consisterait à substituer, dans l'amendement n° 1, aux mots « une nation » les mots « une origine nationale ».

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez me faire parvenir le texte de cet amendement.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Mon intervention a pour objet d'insister respectueusement auprès de vous, monsieur le président, pour que vous permettiez à M. Thyraud, qui s'exprime au nom de la commission des lois, de développer dès maintenant son argumentation sur le paragraphe III car, comme l'a souligné fort justement le rapporteur de la commission saisie au fond, M. Coudé du Foresto, l'opinion du Sénat sur les paragraphes I et II actuellement en discussion peut être modifiée selon que le paragraphe III sera adopté par le Sénat ou ne le sera pas ; en effet, il « colore » l'ensemble du texte puisque, tranchons le mot, il a pour objet de laisser, en toutes circonstances, les mains libres au Gouvernement.

Puisque j'interviens après M. le secrétaire d'Etat, je voudrais lui demander s'il ne pense pas que la rédaction suivante serait meilleure : « Par toute personne physique à raison de son origine, notamment nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne suis pas certain que le mot « notamment » ait, en matière pénale, une signification précise.

C'est la raison pour laquelle je propose de rédiger ainsi le paragraphe II : « Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race, une religion déterminée ou à une origine nationale. »

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cette modification doit valoir également pour le paragraphe I.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Effectivement, mais il suffit d'ajouter les mots : « ou à une origine nationale ». Je conçois que le texte n'est pas d'une parfaite élégance, mais il correspond à peu près au souhait exprimé à la fois par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Pour déférer au souhait exprimé par M. Maurice Schumann, dont les remarques sont toujours très avisées, je vais donner la parole à M. Thyraud pour exposer l'amendement n° 2, encore qu'il ne s'agisse pas exactement du même problème, tout le monde voudra bien en convenir.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, le paragraphe III qui a été voté par l'Assemblée nationale avait comme objectif de rassurer à la fois le Gouvernement et les députés qui craignaient que l'insertion d'une référence à la « nation » ne provoque quelques difficultés.

Je rappelle le texte voté par nos collègues : « Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives prises par le Gouvernement dans le cadre de sa politique économique ou commerciale ou en application de ses engagements internationaux. »

Ce texte vise donc deux éventualités : les faits visés sont conformes aux engagements internationaux du Gouvernement ou à sa politique commerciale et économique.

S'agissant de la conformité avec nos engagements internationaux, le texte est presque superflu puisque, vous le savez mes chers collègues, il existe un article 55 de la Constitution qui prévoit que les traités régulièrement ratifiés par le Parlement ont une primauté sur les lois. Il n'est cependant pas inutile de le répéter en la circonstance.

En ce qui concerne la politique économique et commerciale du Gouvernement, il était nécessaire de prévoir une exception, car il aurait été anormal que les détenteurs d'une autorité publique, les fonctionnaires par exemple, soient sanctionnés pour avoir exécuté les ordres des gouvernements auxquels ils sont soumis.

Cependant, la rédaction de l'Assemblée nationale devrait être corrigée : les députés ont visé les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal — ces nouveaux articles que nous allons sans doute adopter — qui concernent également la discrimination en matière raciale et en matière religieuse.

Or, le préambule de la Constitution interdit à un gouvernement français de prendre des mesures discriminatoires en matière raciale ou religieuse ; il ne faudrait pas induire de ce texte que le Gouvernement est dégagé de cette interdiction.

C'est la raison pour laquelle l'amendement que la commission des lois m'a chargé de déposer précise : « ... la politique du Gouvernement à l'encontre d'une nation. »

Bien sûr, nous pourrions, si l'amendement du Gouvernement était lui-même adopté, remplacer le terme « nation » par l'expres-

sion « origine nationale », expression qui correspond, je le dis au passage, aux intentions des membres de la commission des lois et qui figure déjà dans la loi de 1972.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. De toute façon, n'anticipons pas sur la discussion du paragraphe III.

M. le président. C'est ce que je m'étais permis de dire. Mais je suis perplexe. Il existe deux méthodes : la première consiste à faire procéder au vote et à aboutir à un texte informé ; par respect pour le Sénat, le président de séance ne peut cependant pas laisser passer n'importe quoi. Je vous rends juges : « Par toute personne morale » dirait le texte « à raison de l'origine, » — je vous ferai remarquer ici qu'il n'y a pas de complément — « de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie » — il s'agit donc de l'appartenance à une ethnie, car il ne peut pas y avoir d'origine à une ethnie. Et le texte poursuivrait : « ou à raison de son origine nationale ». Vous me permettez de vous dire que, dans ces conditions, il vaudrait mieux suspendre quelques instants pour établir un texte précis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Votre suggestion, monsieur le président, me paraît sage, car je n'y comprends plus rien.

M. le président. C'est bien ce que tout le monde a compris. (Sourires.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 10 qui est ainsi libellé :

I. — Rédiger le paragraphe 1^{er} du texte proposé pour l'article 187-2 du code pénal comme suit : « 1^o Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ; »

II. — Rédiger le paragraphe 2^o du texte proposé pour l'article 187-2 du code pénal comme suit : « 2^o Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Elle accepte également cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose :

I. — De rédiger comme suit le paragraphe 1^o du texte présenté pour l'article 416-1 du code pénal : « 1^o Par toute personne physique, à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ; »

II. — De rédiger comme suit le paragraphe 2^o du texte proposé pour l'article 416-1 du code pénal : « 2^o Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 11 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission l'accepte. son amendement n° 1 ?

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. La commission des lois également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Bien entendu, la commission des lois retire son amendement n° 1.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Thyraud, vous avez défendu votre amendement n° 2. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. A vrai dire, après la discussion qui vient de s'instaurer, nous sommes amenés à nous rallier au texte initial de l'Assemblée nationale pour une raison simple. Il dit exactement la même chose, en supprimant le mot « nation » qui peut être gênant après les amendements que nous venons d'adopter. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat, en lui demandant d'adopter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Ce que je suis forcé de traduire par le rejet de cet amendement. (*Sourires.*)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Vous traduisez admirablement ma pensée. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement appuie la position de la commission des finances laquelle est dans la logique des deux votes qui viennent d'intervenir. Par conséquent, il souhaite que le texte que va voter le Sénat soit celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Je me rallie, moi aussi, aux thèses défendues par M. le rapporteur de la commission des finances et par M. le secrétaire d'Etat. Après l'accord qui est intervenu sur les mots « origine nationale », l'amendement de la commission des lois n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 23 A, modifié par les amendements n° 10 et 11.

(*L'article 23 A est adopté.*)

M. le président. L'article 23 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un article 63-1 ainsi conçu :

« Art. 63-1. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

II. — Les articles L. 232-3, L. 232-4, L. 232-5 et L. 232-6 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article L. 232-3 (nouveau) du code :

« Art. L. 232-3. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article. »

III. — L'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 139. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois, à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la limite du douzième du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être attribués par anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je rappelle au Sénat qu'au cours de la première lecture de ce projet de loi, qui s'est déroulée le 13 avril dernier, j'avais posé à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, qui représentait le Gouvernement, une question à laquelle il avait déclaré n'être pas en état de répondre, se réservant de le faire soit à l'occasion de la commission mixte paritaire, soit à l'occasion des navettes.

Cette question s'expliquait ainsi : l'article 25 prévoit que « les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement », à partir du 1^{er} février, « à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours ». La novation de cette disposition provient de ce qu'on donne le douzième au vu du volume non du budget de l'année précédente, mais du budget de l'année en cours.

Comme M. le rapporteur avait très justement fait remarquer que le budget de l'année en cours est très généralement supérieur à celui de l'année précédente, il s'ensuit que la disposition qui nous était proposée était nettement favorable aux finances communales.

La question que j'avais posée était donc la suivante : s'agissant d'attribuer mensuellement, à partir du 1^{er} février, des douzièmes sur le montant du budget de l'année en cours, cette attribution devra-t-elle attendre, ce qui, à mon avis, serait une erreur, que le budget en cours soit approuvé ou, au contraire, devra-t-elle être délivrée sans que le budget en cours ait été adopté ? Dans la première hypothèse, on retarde l'effet de cette disposition au profit des communes et, de ce fait, celle-ci perd une partie de son intérêt. C'est ce contre quoi je m'étais élevé.

Il m'est agréable de reconnaître que, dans cette discussion, MM. Descours Desacres et Maurice Schumann avaient soutenu auprès du Gouvernement la même thèse que celle que je viens de rappeler.

Je pose donc à M. le secrétaire d'Etat la question pour avoir la réponse que m'avait promise M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Maurice Schumann. Nous n'avons pas changé d'avis !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, selon le nouveau régime des avances accordées par l'Etat aux collectivités locales, les attributions mensuelles sont versées sur la base du montant des cotisations prévues au budget de l'année en cours, lorsque ce dernier est devenu définitif. Il s'agit là d'une disposition nettement plus favorable aux collectivités locales que celle qui était jusqu'à présent applicable sur la base du produit des rôles de l'année écoulée.

Quoi qu'il en soit, tant que le budget de l'année en cours n'est pas devenu définitif, les attributions mensuelles ne peuvent être faites que dans la limite du douzième du montant des cotisations mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des cotisations prévues au budget de l'année précédente.

Mais, d'une part, cette période transitoire pendant laquelle les attributions ne peuvent pas encore être calculées sur la base du budget de l'année en cours est, dans la grande majorité des

cas, très brève : en effet, pour la plupart des collectivités, les budgets deviennent définitifs dans les deux premiers mois de l'année, au plus tard.

D'autre part, les collectivités dont les fonds disponibles sont momentanément insuffisants peuvent demander le versement par anticipation de douzièmes supplémentaires. En conséquence, les modalités d'application de la disposition proposée permettent aux bénéficiaires d'éviter toutes difficultés de trésorerie.

Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une majoration symbolique du budget de l'année précédente en attendant que celui de l'année en cours soit devenu définitif. En effet, une telle procédure présenterait des risques d'erreurs, qui obligeraient éventuellement à faire reverser les sommes perçues à tort par les collectivités.

Ainsi le dispositif proposé évite à ces collectivités, d'une part, des versements indus, sources de reversement, mais, d'autre part, des difficultés de trésorerie. Enfin, une telle disposition incitera les communes à ne pas trop attendre pour voter leur budget, ce qui me paraît de bonne administration.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien enregistré que vous venez d'évoquer la notion de budget devenu définitif, ce qui va, par conséquent, retarder, pour les budgets qui ne seraient pas définitifs, le versement d'acomptes de douzièmes sur le budget en cours ; il s'agit donc d'un retard et non d'une perte.

Supposez cependant que les deux premiers douzièmes aient été versés au vu du volume du budget de l'année précédente parce que le budget en cours n'était pas adopté. Lorsque le budget en cours sera adopté, pourra-t-on, au moment du troisième douzième, faire le rappel de la différence sur les deux premiers, calculés sur l'ancien budget, le versement complémentaire tenant compte du nouveau budget ?

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je pense que c'est tout à fait possible.

M. Max Monichon. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aime guère la formule que vous venez d'employer. Vous pensez que ce sera possible... J'aimerais une affirmation.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Ma pensée était tout à fait nette sur ce point : effectivement, ce sera possible.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Bien !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat prend acte de votre déclaration.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — I. — La première phrase de l'article L. 420-1 du code des assurances est rédigée comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels de la circulation ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés sur la voie publique. »

« II. — La section I du chapitre unique du titre II du livre IV du code des assurances est rédigée comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents de la circulation survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 8, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit le texte présenté pour la première phrase de l'article L. 420-1 du code des assurances :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles (y compris les cycles à moteur) circulant sur le

sol, par les remorques et semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par la circulation sur la voie publique des piétons, des animaux domestiques et des véhicules sans moteur. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit le texte présenté pour la première phrase de l'article L. 420-1 du code des assurances :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels résultant de la circulation sur le sol, ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents ouvrent droit à réparation. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit de modifier quelque peu la rédaction de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30 bis.

Nous avons voulu, par cette rédaction nouvelle, apporter plus de précision et éviter les abus.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé d'ajouter, après les mots « son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels de la circulation ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés », les mots « par des véhicules automobiles (y compris les cycles à moteur) circulant sur le sol, par les remorques et semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par la circulation sur la voie publique des piétons, des animaux domestiques et des véhicules sans moteur ».

Nous pensons que, cette énumération étant limitative, elle permettra d'éviter un certain nombre d'abus. C'est pourquoi nous l'avons proposée.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le fonds de garantie a été créé en 1951 par un article de la loi de finances qui renvoyait à d'autres dispositions le financement de ce fonds. Sa mission, d'abord limitée aux accidents corporels de la circulation dont l'auteur était inconnu ou insolvable, a été étendue jusqu'à couvrir partiellement les accidents matériels.

L'amendement de M. Gerbet, à l'Assemblée nationale, avait pour objet de lui permettre d'indemniser toutes les victimes d'accidents à partir du moment où elles étaient usagers de la voie publique, quelle que soit la manière dont l'accident s'était produit. L'amendement de M. Gerbet, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, visait notamment les accidents causés par des piétons et par des cycles sans moteur.

Le Sénat, en première lecture, a retenu les accidents causés par les piétons et les cycles sans moteur et a inclus dans le texte une énumération comprenant, en outre, à la demande de notre collègue M. Guillard, les animaux errants.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté une définition générale selon laquelle le fonds de garantie intervient pour tous les accidents corporels de la circulation, à condition que ceux-ci ouvrent droit à réparation et qu'ils aient été causés sur la voie publique.

La commission des lois est d'accord pour que nous en terminions une fois pour toutes avec les énumérations en ce domaine. Elle souhaite que les victimes d'accidents corporels de la circulation provoqués par un auteur inconnu ou insolvable puissent être indemnisées, quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit. C'est là, selon elle, une question d'humanité et de justice sociale.

Cependant, le texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il est rédigé, est restrictif par rapport à la situation actuelle. En effet, en vertu des textes en vigueur, le fonds de garantie intervient à l'occasion d'accidents qui ne se sont pas produits sur la voie publique, éventualité visée dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. C'est le cas notamment pour des accidents ayant eu lieu sur un parking, dans un chantier, sur une voie privée. Il faut donc supprimer la référence à la voie publique et ne retenir que la notion d'accident résultant de la circulation sur le sol, ce qui exclut les accidents aériens, bien sûr, et les accidents survenus sur les voies d'eau qui peuvent être également des voies publiques.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission des lois a cru devoir déposer.

M. le président. J'indique tout de suite à la commission des finances que son amendement m'apparaît plus éloigné du texte de l'Assemblée nationale que celui de la commission des lois. Par conséquent, c'est celui-là, sauf avis contraire des commissions, que je mettrai d'abord aux voix.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement considère que la rédaction de l'amendement de la commission des finances apporte des précisions supplémentaires intéressantes au texte de l'Assemblée nationale. Par conséquent il accepte cet amendement.

En revanche, je suis contraint de m'opposer à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit le titre présenté pour la section I du chapitre unique du titre II du livre IV du code des assurances :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents résultant de la circulation sur le sol survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Je retire mon amendement car ce texte est inconciliable avec le texte précédemment voté.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par le paragraphe suivant :

« III. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit, dans cet article, d'une disposition assez complexe. Nous pensons qu'un règlement d'administration publique est donc nécessaire pour la préciser.

M. le président. Quel est avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié.

(L'article 30 bis est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I et II. — Supprimés.

« III. — Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. »

Par amendement n° 6, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« L'ouverture du droit aux prestations est de droit quel que soit le montant de la cotisation payée par les personnes visées à l'article L. 613-1. »

« II. — Le premier alinéa du II de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 est, pour la partie de ces revenus inférieure ou égale au plafond prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, directement proportionnel aux

revenus qu'elles tirent de leur activité d'auteur, à titre principal ou à titre accessoire, sans qu'aucun minimum de revenus puisse être pris pour base forfaitaire. Les taux des cotisations sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2. »

« III. — Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte, soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, chorégraphiques, littéraires et dramatiques, audiovisuelles et cinématographiques, soit de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« Elle est calculée selon un barème tenant compte des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres musicales. Toutefois, en ce qui concerne l'édition des œuvres, elle est calculée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Méric pour défendre cet amendement.

M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales. Cet amendement étant la simple reprise, sous réserve d'aménagements rédactionnels, d'un amendement adopté par le Sénat en première lecture le 14 avril dernier, je n'en rappellerai l'objet que brièvement.

La loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes prévoyait que le régime de protection sociale de ces derniers serait financé : d'une part, par des cotisations versées par les artistes eux-mêmes et dont le régime serait adapté pour tenir compte du particularisme, des incertitudes et des difficultés propres à cette profession ; d'autre part, par une contribution assise sur le chiffre d'affaires réalisé à l'occasion de la diffusion et de l'exploitation commerciale d'œuvres.

Les auteurs du présent article ont profondément modifié l'économie de ce système. Faisant valoir que la perception d'une taxe assise sur le chiffre d'affaires réalisé par les diffuseurs serait techniquement très difficile à assurer dans le cas particulier de la musique jouée, ils ont prévu d'asseoir les contributions de tous les diffuseurs — sauf pour les arts graphiques et plastiques — sur les droits d'auteur et non sur le chiffre d'affaires.

Votre commission considère qu'une telle substitution risque de mettre les auteurs en situation d'infériorité accrue pour la négociation de leurs contrats, qu'elle risque en définitive — comme l'avait noté M. Maurice Schumann lors du débat en première lecture — « de faire retomber la charge totale de la contribution sur l'auteur lui-même ». Elle vous propose donc de ne retenir le droit d'auteur comme assiette de la contribution des diffusions que dans le seul cas de la musique jouée. Je vous rappelle qu'une proposition analogue avait été adoptée en première lecture et soutenue, en plus de votre commission des affaires sociales, par la commission des affaires culturelles — qui avait déposé un amendement en ce sens — et par la commission des finances.

Par ailleurs, comme nous l'avions noté en première lecture, les textes d'application de la loi du 31 décembre 1975 nous semblent aller à l'encontre, en ce qui concerne le montant des cotisations dues par ces auteurs, de l'intention manifestée en 1975 par le législateur.

En effet, le décret du 8 mars 1977 fixant le montant des cotisations dues par les auteurs impose aux artistes professionnels ayant les revenus les plus faibles — en particulier parmi les peintres, graveurs, sculpteurs — des cotisations plusieurs fois supérieures à celles qu'ils payaient auparavant et qui excèdent manifestement leurs facultés contributives. Or l'intention du législateur avait été de faire bénéficier les créateurs — soit quelques milliers de Français souvent matériellement très démunis, car il ne faut pas voir l'art à travers le vedettariat — d'un régime de protection sociale adapté, et d'éviter que « les règles administratives conçues pour d'autres professions n'aboutissent à entraver ou écraser l'activité de création ».

Le décret précité, qui reste beaucoup trop près du droit commun, contredit une telle intention. Il vous est donc proposé de modifier les articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de la sécurité sociale, de façon que, pour la partie de leurs revenus inférieure au plafond de cotisation du régime général, le montant des cotisations dues par les auteurs au titre de l'assurance-maladie soit directement proportionnel à ce revenu, sans qu'aucun minimum puisse être pris pour base forfaitaire, et que l'ouverture du droit soit reconnue à tout cotisant, quel que soit le montant de la cotisation payée.

Il s'agit, certes, d'une décision dérogatoire au droit commun, mais comment ne pas déroger au droit commun si l'on veut réellement généraliser la sécurité sociale et l'étendre à des catégories que leurs problèmes spécifiques empêchent de s'intégrer dans les règles de droit commun ? Nous avons été obligés de prendre des mesures spécifiques pour les agriculteurs, les commerçants, les artisans. De même, nous avons voulu, avec la loi du 31 décembre 1975, instituer un régime spécifique, véritablement protecteur, pour les artistes et auteurs en difficulté.

Je rappelle que ces considérations avaient conduit la commission des finances à donner un avis favorable à l'amendement que nous avons déposé en ce sens en première lecture, amendement que le Sénat avait bien voulu voter. Je souhaite simplement qu'il maintienne sa position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il est certain qu'on ne peut être que favorable à ses enfants. (Sourires). Mais je souhaiterais que M. Maurice Schumann, qui est orfèvre en la matière, veuille bien se prononcer au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, comme M. le président Méric vient de le rappeler, l'amendement déposé par M. Schwint reprend en réalité deux textes qui avaient été entièrement approuvés par le Sénat : l'un, déposé au nom de la commission des affaires sociales, portait principalement sur les cotisations des artistes peintres, graveurs et sculpteurs ; l'autre, présenté par M. Lamousse en première lecture, au nom de la commission des affaires culturelles, portait sur la cotisation des diffuseurs.

Comme il est tout à fait normal, la commission des finances, bien que saisie dans ce domaine, avait suivi l'avis des commissions spécialisées.

J'aimerais donc que nous entendions d'abord M. Carat qui, je crois, va s'exprimer au nom de la commission des affaires culturelles et c'est seulement après l'avoir entendu que nous pourrions déterminer si la commission saisie au fond maintient, rétracte ou nuance la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Je vais aborder successivement les deux points de l'amendement de M. Schwint qui sont, en effet, très différents.

Le premier concerne la cotisation des artistes peintres, graveurs et sculpteurs. Le décret d'application de la loi que nous avons votée sur la sécurité sociale des artistes-auteurs a calqué le système de cotisation sur celui du régime général, mais ce n'est pas ce que le Parlement avait souhaité.

Il espérait un système plus original et approprié aux cas exceptionnels et un peu marginaux des artistes-auteurs. Les chiffres que l'administration a fournis elle-même confirment que ce nouveau régime favorise les peintres fortunés au détriment des plus pauvres.

Certains peintres, par exemple, dont le revenu annuel pourrait être inférieur à 4 000 francs verraient leur cotisation annuelle passer de 120 francs à 700 francs ce qui représente une augmentation considérable, même si l'on tient compte du fait qu'ils bénéficieront désormais, non seulement de l'assurance maladie, mais des allocations familiales et de l'assurance vieillesse.

En ce sens, l'amendement de mon collègue et ami M. Schwint répond à des préoccupations généreuses et, pour ma part, je m'y rallierai si le Gouvernement ne prend pas l'engagement de remédier à la situation qu'il a lui-même créée.

Mais cet amendement — on ne doit pas se le dissimuler — présente lui-même quelques inconvénients. Il risque d'abord de déséquilibrer le nouveau régime au bénéfice des seuls peintres et peut-être de favoriser l'évasion fiscale dans un domaine où elle est relativement aisée. Il n'est peut-être pas non plus souhaitable de supprimer pour les artistes-créateurs tout plancher, si bas soit-il, des cotisations de sécurité sociale et de transformer certains d'entre eux en assistés.

Sans donc aller jusqu'à la solution radicale proposée par l'amendement de M. Schwint, c'est-à-dire la suppression de tout plancher, il devrait être possible — et le Gouvernement peut nous répondre sur ce point — de trouver un moyen terme et d'assouplir la règle en faveur des catégories de peintres les moins aisés, c'est-à-dire ceux dont le revenu annuel est inférieur à 4 000 francs.

Si le Gouvernement s'engageait à prendre un décret plus libéral qui n'introduise pas une augmentation trop rapide par rapport à ce que paient actuellement les peintres les plus défavorisés, peut-être l'amendement de M. Schwint pourrait-il être retiré ; sinon nous le voterions.

En ce qui concerne le deuxième point de l'amendement, je rappelle que mon collègue et ami, M. Lamousse, avait déposé en première lecture, au nom de la commission des affaires culturelles, un amendement. Je voudrais indiquer ici que la commission ne l'a pas repris pour des raisons de simplicité, de rapidité et d'économie.

Le système que proposait l'amendement de M. Lamousse était sans doute le plus juste, mais il conduisait à d'incontestables difficultés qui viennent d'être évoquées dans le cadre de la contribution des diffuseurs, car ceux-ci sont très nombreux et très variés. Imaginez les problèmes que peut poser le recouvrement des cotisations, d'ailleurs faibles, auprès d'un très grand nombre de diffuseurs dont le cas est limite, comme les libraires-éditeurs, les kiosques de gare ou les grandes surfaces, bien qu'un système forfaitaire aurait pu être trouvé pour ces dernières.

Il n'en reste pas moins vrai que le risque de contentieux pour le recouvrement de petites sommes est réel et important. Par ailleurs, il ne faut pas se dissimuler, si l'on veut que le système fonctionne bien, qu'il faudra prévoir un appareil de contrôle énorme, donc d'un coût excessif, sans proportion avec le volume total des contributions. Il ne faut pas se dissimuler non plus qu'on risque d'arriver à un certain arbitraire dans les tarifs des cotisations.

Enfin, je crois que tous les sénateurs admettront que, dans l'état actuel de la situation du livre en France, il est peut-être inopportun de taxer les libraires.

Il est donc plus simple de lier la contribution aux droits d'auteur. Mais une crainte subsistait qui nous en avait empêchés dans un premier temps. Elle fut, d'ailleurs, exprimée par les auteurs eux-mêmes qui redoutaient que leurs droits ne soient diminués si l'on prenait ce critère des droits d'auteur comme base de la contribution nouvelle.

Cet argument semble moins fort aujourd'hui, puisque, vous le savez peut-être, la société des gens de lettres se rallie au nouveau système proposé par le texte gouvernemental. Les écrivains n'ont plus à craindre que les éditeurs diminuent les pourcentages de leurs droits d'auteur pour se libérer des charges sociales, pour la bonne raison qu'un contrat type a été établi, avec l'accord de la société des auteurs, qui garantit les auteurs contre le risque qui a été évoqué.

Par conséquent, nous pouvons envisager de nous rallier au texte du Gouvernement, en partant de cette idée qu'il vaut mieux instituer un système simple et efficace, même s'il comporte des inconvénients, et c'est le cas, en particulier celui de faire échapper le domaine public à la taxation, qu'un système plus juste, mais inapplicable. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas déposé à nouveau l'amendement Lamousse et se rallie au texte du Gouvernement.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances partage l'avis de la commission des affaires culturelles. Je rappelle très brièvement les données du problème.

M. Schwint a repris, dans un seul et même amendement, deux amendements antérieurs. Le premier portait la signature de M. Lamousse et il avait été approuvé et repris par la commission des affaires culturelles dans son ensemble. Il est aujourd'hui retiré. N'en concluons cependant pas que nous avons eu tort d'ouvrir une navette. En effet, le Gouvernement avait demandé au Parlement de se rétracter sans lui fournir d'explications détaillées. Mais grâce au vote émis par le Sénat en première lecture, le Gouvernement s'est expliqué beaucoup plus longuement et beaucoup plus clairement devant l'Assemblée nationale.

Comme vient de le rappeler très justement M. Carat, pour les auteurs du texte le problème est maintenant extrêmement simple : il s'agit de choisir entre un système qui comporte des éléments d'injustice, ou des risques d'injustice, mais qui est immédiatement applicable et efficace, et un système, peut-être plus juste, mais très compliqué.

Pas plus que la commission des affaires culturelles nous ne voulons retarder la mise en application de la loi qui étend le bénéfice de la sécurité sociale aux auteurs et, par conséquent, nous nous rallions sur ce point à l'opinion qu'elle a émise.

Sur le second point, l'opinion de M. Carat et des membres de la commission des affaires culturelles est plus nuancée. Il s'agit, je le rappelle, des cotisations des artistes peintres, graveurs et sculpteurs. M. Carat a parfaitement raison lorsqu'il fait remarquer — le Gouvernement a d'ailleurs bien voulu en convenir devant l'Assemblée nationale — que les chiffres fournis par l'administration tendent à démontrer que le nouveau régime favorisera les peintres fortunés au détriment des plus pauvres.

Alors, que faire ? Nous avons le choix entre deux solutions. Faut-il ne retenir, pour l'adopter, que la moitié de l'amendement présenté par M. Schwint après avoir repoussé l'autre moitié, s'il la maintient ? Ou bien faut-il, ce qui me semblerait bien préférable pour gagner du temps, adopter le texte de l'Assemblée nationale, mais à une condition, celle-là même qu'a énoncée M. Carat, à savoir que le Gouvernement veuille bien promettre un décret plus libéral ? Je crois qu'il peut le faire, car le régime sera en tout état de cause équilibré et cet équilibre incitera les professionnels à se montrer réalistes en cette affaire.

M. Carat a demandé au Gouvernement de nous aider à trouver un moyen terme. S'il veut bien nous dire qu'il assouplira la règle en faveur des catégories de peintres les plus défavorisées, nous nous rallierons au texte de l'Assemblée nationale. Nous éviterons ainsi la poursuite d'une navette que nous nous félicitons d'avoir ouverte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je remercie les deux commissions de la position qu'elles viennent de prendre et je souhaite répondre très précisément à la question que vient d'évoquer M. Schumann.

Les cotisations dues par les intéressés sont, en fait, plus avantageuses dans le nouveau régime que dans le régime antérieur, sauf pour le cas particulier des peintres, sculpteurs et graveurs qui ne tireraient de leur activité d'artiste qu'un revenu annuel inférieur à 8 000 francs. Mais la nouvelle cotisation ouvre droit à des garanties beaucoup plus étendues.

Je me suis engagé devant l'Assemblée nationale — et je le confirme aujourd'hui devant le Sénat — à faire réétudier le montant minimum de cotisation afin que les artistes momentanément en difficulté n'aient pas à payer des cotisations plus élevées que ceux dont le revenu est supérieur à l'assiette forfaitaire. Il se pose là, en effet, un vrai problème ; je l'ai admis devant l'Assemblée nationale et je suis décidé à le régler de façon équitable.

M. le président. L'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales. Le système qui nous est proposé étant injuste, la commission des affaires sociales m'a prié de maintenir l'amendement, monsieur le président.

M. Jacques Carat, au nom de la commission affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. La commission aurait souhaité un engagement plus net et plus ferme de la part du Gouvernement avant de se décider.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je ne peux m'engager que sur une volonté et un principe car, en la matière, il s'agit de problèmes excessivement difficiles et délicats sur lesquels je ne peux aujourd'hui donner plus d'assurances que celles que je viens d'énoncer. Je ne suis pas en mesure, en quelques minutes, d'entrer dans le détail d'une législation complexe dont vous avez reconnu qu'elle était injuste.

M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales. Votre système est injuste et c'est pourquoi notre commission veut le modifier.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Comme M. Carat, j'aurais souhaité que sur le seul point qui demeure litigieux entre la commission des affaires culturelles et le Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat fût plus précis.

La question est simple : êtes-vous en mesure de nous permettre d'assouplir par décret la règle en faveur des catégories de peintres les plus défavorisées, c'est-à-dire celles dont le revenu annuel est inférieur à 5 000 francs, par exemple ? C'est une question qu'il doit être très facile de trancher.

En tout état de cause, je voudrais faire remarquer à M. Méric que, entre la commission des affaires culturelles, la commission des finances et le Gouvernement, le litige ne porte plus sur le point principal, à savoir la cotisation des diffuseurs.

Sous réserve de la réponse que va nous fournir M. le secrétaire d'Etat, je souhaite que le Sénat ne fasse pas obstacle à la mise en application immédiate de la loi et, par conséquent, qu'il accepte le texte de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Il était entendu, d'après ce que je venais de dire, que je prenais effectivement cet engagement ; j'avais même cité le chiffre de 8 000 francs. Monsieur le sénateur, puisque vous me proposez celui de 5 000 francs, je suis d'accord.

M. le président. L'amendement est-il toujours maintenu, monsieur Méric ?

M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et par la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Jargot. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste également.
(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier.

Le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Michel Chauty, Jean Filippi, Fernand Chatelain, Maxime Javelly, Louis Marré, Robert Parenty ;

Suppléants : MM. Maurice Lalloy, Rémi Herment, Léandre Létouart, René Debesson, Richard Pouille, Bernard Legrand, Maurice Prévotau.

— 12 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur les graves problèmes posés aux sidérurgistes de Lorraine et du Nord.

Les licenciements et fermetures d'usines prévus dans cette industrie, la suppression de nombreux emplois induits et la fermeture d'un certain nombre de petites et moyennes entreprises, qui en découlent, appellent des solutions urgentes.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir exposer devant le Sénat les mesures qu'il compte prendre pour :

1° Assurer le maintien et le développement d'une industrie vitale pour notre pays ;

2° Garantir l'emploi, les rémunérations et avantages acquis par ses salariés ;

3° Permettre des conditions de vie et de travail dans la sidérurgie correspondant à notre époque (n° 72).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

PARTICIPATION DE MAGISTRATS ET DE GREFFIERS EN STAGE A L'ACTIVITE DES JURIDICTIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage. [N°s 266 et 297 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuitoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le modeste projet qui est soumis à notre examen avait pour objet de permettre aux magistrats qui effectuent un stage de formation auprès des juridictions de pouvoir assister aux délibérés de ces juridictions.

En effet, se tenir dans la salle comme un auditeur quelconque n'offre pas un intérêt majeur pour leur formation. Il est bon qu'ils puissent pénétrer dans la salle des délibérés afin de connaître les opinions diverses des magistrats qui sont appelés à préparer la décision. Incontestablement, leur formation y gagnerait.

Cette disposition existait déjà en faveur des magistrats ou élèves magistrats de nationalité étrangère effectuant, auprès des juridictions françaises, le même stage de formation. Il s'agit donc d'une mesure parfaitement justifiée.

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement permettant aux greffiers en chef qui sont admis à devenir magistrats lorsqu'ils possèdent certaines qualifications universitaires, d'être assimilés, en ce qui concerne l'assistance ou la participation aux délibérés de certaines juridictions, aux auditeurs de justice qui, eux, en leur qualité d'élèves de l'école nationale de la magistrature, effectuent un stage auprès de ces juridictions.

Il est donc tout à fait normal que les greffiers en chef qui ont vocation à devenir magistrats puissent, eux aussi, recevoir la même formation, mais le texte de l'amendement est tout à fait différent de celui qui concernait les magistrats en stage de formation.

En effet, si les magistrats peuvent simplement assister aux délibérés, c'est-à-dire se tenir muets dans la salle des délibérés sans y participer, c'est d'abord parce qu'ils sont déjà magistrats, qu'ils ont acquis une certaine expérience et qu'ensuite ces stages de formation sont courts, de l'ordre de une semaine environ.

Au contraire, dans le cas des auditeurs de justice, futurs magistrats, et, par voie de conséquence, des greffiers en chef qui leur sont assimilés parce qu'ils vont eux-mêmes devenir magistrats, il faut dispenser une formation plus complète. C'est ainsi que le statut de la magistrature donne aux auditeurs de justice le droit non pas d'assister, mais de participer à l'activité juridictionnelle, c'est-à-dire notamment : d'assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ; d'assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ; de siéger en surnombre et de participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ; de présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ; enfin, d'assister aux délibérés des cours d'assises.

Ici, j'ouvre une parenthèse. Dans ce dernier cas, il n'est pas question de participation car la cour d'assises comprend, comme le Sénat le sait, non seulement des magistrats, mais aussi des jurés ; d'autre part, en raison de l'extrême gravité des peines encourues, il ne serait pas bon que des auditeurs participent à la fixation de la peine.

Telle est donc l'économie du projet de loi soumis au Sénat.

Avant d'en terminer, je voudrais exprimer mes regrets de ne pas voir M. le garde des sceaux au banc du Gouvernement. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le remplacez d'une façon parfaite dans ce débat, mais il s'agit d'un domaine qui n'est pas le vôtre.

Nous sommes en présence — ce furent mes premiers mots — d'une réforme mineure. Or, ce n'est pas ce genre de réforme que nous attendions. De tous les coins du pays, vous le savez, nous parvenons des protestations tenant à une certaine paralysie de l'exercice de la justice.

Je voudrais citer quelques exemples. A la cour de Paris, il est impossible d'obtenir les grosses des arrêts civils dans un délai inférieur à trois mois.

Les chambres civiles, lors de l'appel des causes, renvoient, pour dépôt de conclusions ou pour plaidoirie, pour des délais qui vont de dix mois à un an — je parle ici sous le contrôle de certains de nos collègues présents dans cette salle qui sont, comme moi, avocats à la cour de Paris.

Les ordonnances de non-conciliation en matière de divorce ne sont pas obtenues avant une quinzaine de jours, alors qu'elles comportent des dispositions urgentes, notamment en ce qui concerne la garde des enfants, qui doivent être exécutées immédiatement.

Le conseil des prud'hommes — et là, je tiens à insister particulièrement en ce qui concerne la section du commerce du conseil des prud'hommes de Paris — convoque à treize heures les justiciables pour les faire attendre jusqu'à vingt et une heures, debout et parqués derrière une barrière. (*Mme Janine Alexandre-Debray fait un signe d'approbation.*)

Je vous remercie, madame, de votre approbation.

Il faut un délai d'un an à dix-huit mois pour obtenir un jugement.

En matière pénale, c'est la même chose. Le Parlement a voté des dispositions faisant obligation au juge d'instruction, dans le cas d'une détention, de déterminer l'information correctionnelle dans les six mois ou de remettre l'intéressé en liberté. Bien entendu, lorsqu'il n'y a pas détention, l'information peut traîner indéfiniment ; les inculpés ne s'en plaignent peut-être pas, mais les parties civiles, qui ont des droits à faire valoir, subissent de ce fait un très grand préjudice. Pourquoi ? Tout simplement — le Gouvernement le sait, M. le garde des sceaux mieux encore que quiconque — parce qu'il n'y a pas assez de magistrats, ni de greffiers, ni de secrétaires. Telle est la cause essentielle de cette paralysie qui engendre dans le pays un malaise certain.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons du Gouvernement des réformes efficaces. Des demandes de crédits doivent être adressées au Premier ministre, responsable des finances, et il importe que M. le garde des sceaux donne à ses services des instructions précises de façon que la justice, responsable d'une fonction essentielle du pays, puisse remplir efficacement et rapidement sa haute mission.

C'est sous réserve, mes chers collègues, de ces quelques observations et des amendements que la commission des lois doit présenter au Sénat lors de la discussion des articles qu'elle vous demande de bien vouloir adopter le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais à nouveau excuser l'absence de M. le garde des sceaux pour les raisons qui ont été indiquées tout à l'heure.

Mais, monsieur le rapporteur, je pense que vous vous êtes autant adressé au secrétaire d'Etat au budget qu'au garde des sceaux et qu'en conséquence je me trouve ici à un double titre.

En tant que secrétaire d'Etat au budget, je puis vous assurer que le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation que vous venez de décrire et que, comme vous le constaterez à l'occasion de l'examen de la prochaine loi de finances, il se propose d'adopter des mesures en conséquence.

Quant au projet de loi qui vous est présentement soumis, les magistrats, au cours de leur carrière, sont, vous le savez, appelés de plus en plus fréquemment à participer à des sessions de formation permanente auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel et d'autres tribunaux de l'ordre judiciaire. En 1976, dix-huit sessions d'une durée d'une semaine ont été organisées par l'école nationale de la magistrature. En 1977, plus de quatre cents magistrats y prendront part.

La formation ainsi dispensée ne peut pas être vraiment efficace si les magistrats n'assistent pas aux délibérés des juridictions s'ils n'en sont pas membres.

Or, ainsi que l'a exposé votre rapporteur, la loi ne prévoit cette possibilité que pour les auditeurs de justice élèves de l'école nationale de la magistrature et les magistrats ou futurs magistrats étrangers qui sont en stage à cette école.

Le projet de loi qui vous est soumis doit combler cette lacune.

Il a également pour objet de permettre aux greffiers en chef des cours et tribunaux, admis à suivre une formation probatoire préalable à leur nomination dans la magistrature, de participer, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des juridictions auprès desquelles ils font leur stage. Il est donc nécessaire que ces fonctionnaires prêtent serment de respecter le secret professionnel.

Votre commission des lois a approuvé les dispositions qui vous sont soumises. Elle n'y a apporté que deux amendements purement rédactionnels. Le premier concerne l'intitulé du projet de loi et le deuxième propose de substituer, aux articles 2 et 3 du projet, le mot « formation » à celui de « scolarité ».

J'indique d'ores et déjà au Sénat que ces deux amendements ne soulèvent pas eux-mêmes d'objection de la part du Gouvernement, qui s'en remettra, sur ces deux points, à la sagesse du Sénat. Il se permet simplement de signaler, en le regrettant, que leur adoption provoquerait une navette ; or ce projet de loi présente une certaine urgence en raison des sessions de formation qui sont actuellement en cours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les magistrats qui participent à une session de formation peuvent être autorisés à assister aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquelles ils font leur stage. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une scolarité probatoire à l'école nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage. »

Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer le mot : « scolarité », par le mot : « formation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission propose une expression qui semble infiniment mieux appropriée et je remercie M. le secrétaire d'Etat de ne pas s'opposer à l'adoption de cet amendement.

Nous devons veiller à être aussi précis que possible, même si cela doit entraîner une navette. C'est pourquoi cet amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une scolarité probatoire sont astreints au secret professionnel.

« Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment. »

Par amendement n° 2, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « scolarité », par le mot : « formation ».

Je pense que la commission et le Gouvernement adoptent la même attitude que pour l'amendement précédent. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La rédaction proposée par la commission pour l'intitulé n'est sans doute pas très élégante du point de vue du style, peut-être même est-elle lourde, mais elle a au moins le mérite d'être précise. En effet, elle distingue bien, d'une part, les magistrats qui assistent aux délibérés, d'autre part, les greffiers en chef, qui sont admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat et qui ont le droit non seulement d'assister à l'activité des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire — comme les premiers — mais d'y participer.

Un amendement similaire avait été présenté, à l'Assemblée nationale, par le Gouvernement. Nos collègues députés l'avaient jugé un peu long et le Gouvernement ne s'était pas opposé à l'adoption d'un autre amendement présenté par la commission des lois. Notre proposition est donc fondée sur une initiative gouvernementale et elle permet que ce titre, bien que long, soit complet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans votre déclaration, vous avez parlé d'un projet de loi permettant, d'une part, aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et, d'autre part, aux greffiers en chef admis à servir...

Or, les mots « d'une part » et « d'autre part » ne sont pas mentionnés dans votre amendement alors qu'ils ne me sont pas apparus de nature à éclairer la rédaction de l'amendement. Dois-je considérer que votre amendement n° 3 est rectifié ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Non, monsieur le président, c'était du style parlé. Les mots « d'autre part » et « d'une part » seraient, me semble-t-il, plus clairs, mais ils ne trouveraient pas leur place dans un intitulé déjà long.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Bernard Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 306, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n° 92, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale,

autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 93, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 308 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n° 94, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou, le 27 février 1975 (n° 95, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un échange de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n° 96, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (n° 97, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 98, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée

nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 99, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 314 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 100, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 315 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant de lever la séance, j'informe le Sénat que l'ordre du jour qui était initialement prévu pour le jeudi 26 mai 1977, à quinze heures, sera modifié par la conférence des présidents qui se réunira demain, mercredi 18 mai, à midi.

Cet ordre du jour rectifié sera publié au *Journal officiel* à partir du jeudi 19 mai et fera, bien entendu, l'objet d'une communication personnelle à chacun de nos collègues.

M. Marcel Champeix, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix, vice-président de la commission des lois. Je me permets, au nom de la commission des lois, de demander l'inscription à la séance du jeudi 26 mai de la proposition de loi de M. Chazelle sur les conseils généraux, proposition qui avait été inscrite à l'ordre du jour d'une précédente séance, mais dont la discussion avait été renvoyée à une séance ultérieure pour une question d'horaire. Je précise d'ailleurs que le rapport de M. Tailhades a été distribué.

M. le président. Il faudra que vous réitériez cette demande devant la conférence des présidents.

Cependant, s'agissant d'une inscription à l'ordre du jour complémentaire, je vais consulter le Sénat en anticipant sur la décision de la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne cette demande d'inscription à l'ordre du jour complémentaire?...

Il est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 255 (1976-1977) de M. Souquet tendant à rétablir le Mérite social.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 276 (1976-1977) de M. Ciuzel visant à étendre au secteur privé les possibilités de travail à horaires réduits dont bénéficient les fonctionnaires.

Commission mixte paritaire.

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DU SÉNAT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT ET MODIFIANT LE CODE MINIER

(Application de l'article 45 de la Constitution et de l'article 12 du règlement.)

Au cours de la séance du mardi 17 mai 1977, ont été nommés :

Membres titulaires.

MM. Bertaud, Chauty, Filippi, Chatelain, Javelly, Marré et Parenty.

Membres suppléants.

MM. Lalloy, Herment, Létoquart, Debesson, Pouille, Legrand et PrévotEAU.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Prix de journées dans les cliniques privées.

1998. — 14 mai 1977. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point sur la situation des cliniques privées à but non lucratif. Il lui demande les raisons invoquées par le Gouvernement pour ne pas donner suite aux demandes de dérogation concernant le prix de journée de ces cliniques.

Situation du massif des Calanques.

1999. — 16 mai 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les dangers que court le massif des Calanques dans le département des Bouches-du-Rhône, en l'absence d'une réglementation s'appliquant aux abords du périmètre classé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

Aide à l'implantation d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre en Ariège.

2000. — 16 mai 1977. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'aide spéciale rurale, créée pour favoriser l'implantation d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre en des zones à dépeuplement constant et à faible densité de population, semble, à l'étude, écarter de son champ d'attributions une part importante de candidatures éventuelles. C'est ainsi que la candidature d'une société créée pour pratiquer diverses opérations de service dans le secteur forestier, notamment en matière de reboisement, paraît être exclue du bénéfice de l'aide précitée en raison du fait qu'elle ne relève pas du statut du commerce, industrie ou artisanat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application rigoureuse des textes n'empêche pas l'adaptation de ce genre d'aide à la situation de la zone de montagne ariégeoise qui trouverait cependant grand intérêt à ce que soit favorisée l'implantation d'entreprises susceptibles d'être de réelles sources d'activité et d'emplois dans la zone pyrénéenne.

Maladie de l'aspirine.

2001. — 17 mai 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de vouloir bien exposer son point de vue sur la « maladie de l'aspirine » dénoncée par un récent colloque médical.

Réglementation des sociétés civiles professionnelles de biologistes.

2002. — 17 mai 1977. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de règlement des sociétés civiles professionnelles de biologistes, qui inquiète une profession comptant 15 000 emplois, en modifiant le lieu d'exercice des associés, entraînant la disparition des petits laboratoires et nécessitant le déplacement plus lointain des malades vers les centres déshumanisés, et incontrôlables où le patient ne sera plus qu'un numéro d'ordinateur, alors que l'expérience des 600 biologistes exerçant en groupement est irremplaçable, et donne satisfaction aux malades et à leurs médecins traitants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce domaine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

23554. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de classement en catégorie « B » de la grille indiciaire de la fonction publique des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, pour lesquels le Conseil supérieur de la fonction publique a, à diverses reprises, émis un vote favorable.

Interdiction des œstrogènes en médecine vétérinaire : parution des textes d'application de la loi.

23555. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quels délais les textes d'application de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 seront publiés.

Transports en commun dans l'Est parisien.

23556. — 17 mai 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les incidences qu'aura sur le trafic R.A.T.P. la mise en place du tronçon Est-Marne-la-Vallée du R.E.R. Il semble bien qu'après les premières décisions prises par la direction de la R.A.T.P. que l'ouverture de la station Noisy-Mont-d'Est du R.E.R. en décembre 1977 s'accompagnera d'une réduction importante du nombre de voitures utilisées sur les lignes R.A.T.P. qui desservent actuellement Noisy-le-Grand. Il est question de supprimer, dès cette date, 25 voitures du dépôt de la Maltournée, à Neuilly-Plaisance ; selon les estimations des syndicats, 60 véhicules seraient, à terme, supprimés, ce qui affecte en gros 120 à 130 emplois dans le seul dépôt de la Maltournée. Cette politique est d'autant plus surprenante et inadmissible qu'il est évident pour la population de Noisy, pour les habitants de la ville nouvelle, comme pour la municipalité de Noisy-le-Grand, que le R.E.R. ne devait en aucun cas se substituer aux transports en commun traditionnels (autobus R.A.T.P., S.N.C.F.), mais devait heureusement compléter un réseau de transports en commun qui doit encore être considérablement développé pour répondre aux besoins de la population de la ville nouvelle. Par ailleurs, la venue du R.E.R. à Noisy-le-Grand peut justement permettre une meilleure utilisation des voitures R.A.T.P. par l'ouverture de lignes de la gare du R.E.R. vers l'Est (Emerainville,

Pontault-Combault, Noisiel, Torcy, etc.) et par la mise en place de lignes radiales desservant les autres communes: Bobigny, Le Raincy (sièges de la préfecture et de la sous-préfecture), l'hôpital de Montfermeil, etc. Enfin, il serait nécessaire et urgent de maintenir des services réguliers et fréquents sur les lignes existantes, y compris le soir après 21 heures et les jours fériés, car des quartiers entiers sont encore totalement isolés et privés de moyens de transport le soir et le dimanche. Le maintien et le développement du réseau R. A. T. P. non seulement éviteraient le licenciement d'un personnel compétent et dévoué, mais seraient un moyen efficace de lutte contre le chômage des jeunes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre auprès de la direction de la R. A. T. P. : 1° pour créer de nouvelles lignes d'autobus de la station du R. E. R. vers l'Est parisien et les principales communes du département de la Seine-Saint-Denis; 2° pour développer la fréquence des transports le soir et les jours fériés; 3° pour assurer une navette régulière entre le R. E. R. et la gare S. N. C. F. des Yvris.

Fonds additionnel d'action sociale : décret d'organisation.

23557. — 17 mai 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 76 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant les conditions d'application de la création du fonds additionnel d'action sociale affecté à la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin pour assurer leur remplacement dans les travaux des exploitations agricoles lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité.

Petites et moyennes entreprises : régime fiscal.

23558. — 17 mai 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 5 de l'article 62 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises peuvent renoncer au régime du bénéfice réel créé par cet article.

Oestrogènes en médecine vétérinaire : parution des textes d'application de la loi.

23559. — 17 mai 1977. — **M. Raoul Vadepied** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire et fixant le taux de substance à action oestrogène toléré chez les animaux destinés à la consommation.

Accidents du travail : prévention et recours.

23560. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 36 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et prévoyant que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires pour tenir compte selon le cas, soit des mesures de préventions, de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation révélés notamment par une infraction ou résultant de l'inobservation des mesures individuelles ou collectives de prévention.

Sous-traitance : date de parution d'un décret.

23561. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance fixant les conditions d'agrément des entrepreneurs donnant leur caution pour le paiement des sommes dues aux sous-traitants.

Architecture : déclaration des projets de construction.

23562. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoyant que tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer les projets de construction qui lui sont confiés.

Retraités de plus de soixante-cinq ans : remboursement des frais de maladie.

23563. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à permettre progressivement le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans et, éventuellement, dans un premier temps, pour les plus modestes d'entre eux.

Formation des instituteurs : redéfinition.

23564. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'une des revendications formulées par le syndicat national des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège lesquelles consisteraient en une redéfinition complète de la formation initiale des instituteurs, qui pourrait être marquée par l'allongement immédiat de sa durée à trois années comme pour les professeurs de collège et l'adaptation de son contenu aux tâches susceptibles de leur être dévolues. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre la mise en pratique de cette judicieuse proposition.

Gardes champêtres municipaux : carrière.

23565. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vive inquiétude suscitée parmi les gardes champêtres municipaux par les dispositions prévues dans l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1976 dont la conséquence essentielle est la suppression de la possibilité pour ces personnels d'accéder à l'emploi de gardien principal. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de revenir sur les termes de cet arrêté et permettre ainsi un développement harmonieux de la carrière de garde champêtre.

Personnels des services sociaux des caisses primaires de sécurité sociale : cas des assistantes sociales.

23566. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** particulièrement intéressé par la réponse donnée à sa question écrite n° 22530 du 21 janvier 1977 par laquelle il attirait l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude suscitée parmi les personnels des services sociaux des caisses primaires de sécurité sociale du département des Ardennes concernant le rattachement éventuel des assistantes sociales des caisses primaires au ministère de la santé, lui demande de bien vouloir préciser la nature de la remise en ordre des classifications intervenues le 4 mai 1976 entre l'U.C.A.N.S.S. et les organisations syndicales représentatives. En effet, l'octroi aux assistantes sociales d'une augmentation annuelle supérieure à 3 000 F non comprises les majorations d'avancement, s'est traduit dans les faits dans le département des Ardennes par un réel déclassement des assistantes sociales, dont certaines sont passées de l'indice 260 à l'indice 205, soit une perte relativement importante, alors que dans le même temps, certains personnels administratifs ont subi une progression de l'indice 175 à 235. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de cette situation et les dispositions qu'elle compte prendre afin de tenter, dans la mesure du possible, de sauvegarder les avantages des assistantes sociales particulièrement dévouées au service de l'ensemble de la population, et dont la situation est digne d'intérêt.

Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels : mis en place.

23567. — 17 mai 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par les paragraphes 2 de l'article 40 de la loi 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et déterminant la composition, les règles de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels se substituant à la commission d'hygiène industrielle, à la commission de sécurité du travail et au conseil supérieur de la médecine du travail et dont doivent faire partie des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés.

Architecture : application de la loi dans les territoires d'outre-mer.

23568. — 17 mai 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets

prévus à l'article 45 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et prévoyant que sous réserve de la compétence attribuée aux assemblés, aux conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables en tout ou partie de chacun de ces territoires.

Incinération des déchets : modalité des autorisations.

23569. — 17 mai 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération et fixant plus spécialement les conditions de délivrance d'autorisation pour l'embarquement ou le déchargement de tous déchets, substances, produits ou matériels destinés à être incinérés.

Livret d'épargne des travailleurs manuels : taux de rémunération.

23570. — 17 mai 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu au paragraphe 2 de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant le taux de rémunération du livret d'épargne que peuvent ouvrir les travailleurs manuels de moins de trente ans auprès de tout établissement ou institution agréé suivant les termes d'une convention passée par le ministre de l'économie et des finances.

Prévention des accidents du travail : application des mesures.

23571. — 17 mai 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 6 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail et devant déterminer les matériels utilisés par les travailleurs, les conditions d'hygiène, fixer la procédure à suivre, les règles d'hygiène et de sécurité, les procédures d'opposition d'urgence.

Urbanisme : création de lotissements.

23572. — 17 mai 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 24 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 déterminant les règles générales applicables aux opérations ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments, et fixant également les conditions dans lesquelles les bâtisseurs contribuent à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par la création de lotissements, sous la forme de l'exécution de travaux d'abords de terrains ou de participation financière.

Retraités des établissements industriels de l'Etat : taux des pensions.

23573. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que ceux assimilés militaires soient en parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles.

Lycéens de plus de vingt ans : couverture sociale.

23574. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions prévues par le décret du 10 octobre 1976 ayant étendu la couverture sociale des lycéens de plus de vingt ans jusqu'à la fin de l'année scolaire mais uniquement pour ceux qui avaient dû interrompre leur scolarité pour cause de maladie. Les lycéens, perdant leur qualité d'ayants droit passé l'expiration du mois qui suit leur vingtième anniversaire et ne bénéficiant plus de ce fait des prestations sur le compte de leurs parents, sont exclus des dispositions de ce décret. Ils n'ont donc, dans ces conditions, d'autres recours que de souscrire une assurance volontaire dont le coût est encore particulièrement élevé et sans doute inaccessible à un grand nombre de familles modestes. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à modifier cet état de fait dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Plan d'occupation des sols : consultation des usagers.

23575. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et fixant les conditions dans lesquelles les associations locales d'usagers agréées sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Régime fiscal de la presse : modalités de l'option.

23576. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, relatif au régime fiscal de la presse et fixant les modalités d'application de cette loi, précisant plus particulièrement les conditions de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Personnel : création d'emplois nouveaux.

23577. — 17 mai 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans l'immédiat ou proposer dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1978 afin d'améliorer la situation des personnels relevant de son administration, laquelle passerait sans aucun doute par la création d'emplois nouveaux afin de permettre aux agents actuellement en place dans les postes et télécommunications d'être au service exclusif et permanent du public.

Rouen : fonctionnement de l'I. U. T.

23578. — 17 mai 1977. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à améliorer le fonctionnement de l'institut universitaire de technologie de Rouen, et lui demande à cet égard de préciser la suite qu'elle envisage de réserver à l'accord transmis, semble-t-il, depuis plusieurs mois au directeur de cet institut, portant sur la répartition entre l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen et l'I. U. T., des locaux actuellement existants ainsi que sur le financement des réaménagements correspondants.

Branches d'activités à haut risque : prévention des accidents.

23579. — 17 mai 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 12 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail concernant l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de participation des établissements au financement d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité constitués dans les branches d'activités à haut risque.

Prix du lait : concurrence allemande.

23580. — 17 mai 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distorsion de concurrence existant entre les producteurs français de lait et leurs collègues allemands du fait des montants compensatoires. Cette situation ayant entraîné en particulier des entreprises et des collectivités de nos régions frontalières à s'approvisionner auprès des pays partenaires à des prix nettement inférieurs, il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer une meilleure protection de la production de lait de nos régions, à défaut de mesures prises au niveau de la Communauté économique européenne.

Personnes âgées : bénéfice d'une aide ménagère.

23581. — 17 mai 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en application du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 les personnes âgées ou infirmes, obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, peuvent être exonérées des versements des cotisations patronales pour l'emploi de celle-ci à condition que le bénéficiaire vive seul. Cependant, l'administration estime généralement que doivent être considérées comme vivant seules les personnes qui vivent soit avec des membres de leur famille lorsque ceux-ci, du fait de leurs obligations professionnelles ou scolaires, ne peuvent les

assister d'une manière constante dans l'accomplissement des actes ordinaires de l'existence, soit avec leurs enfants lorsque ceux-ci ne peuvent en raison de leur âge leur prêter assistance. Or, très souvent, des personnes particulièrement âgées, ne pouvant plus assumer l'entretien de leur appartement, viennent habiter chez tel ou tel de leurs enfants, lesquels pour des raisons de santé ne peuvent plus assumer les tâches ménagères spécifiques que cette nouvelle présence leur impose et, dans ces conditions, font appel à la présence d'une femme ne ménage. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de faire bénéficier les personnes se trouvant dans le cas précité de l'exonération du versement des cotisations patronales, dans la mesure où il convient sans doute de considérer que, si celles-ci étaient restées chez elles, elles auraient pu obtenir cette exonération et auraient même pu bénéficier de l'aide ménagère. Il lui demande, en outre, en règle plus générale, s'il ne conviendrait pas d'étudier les dispositions susceptibles d'encourager les enfants à prendre avec eux leurs parents âgés pour leur éviter les divers placements, en maintenant éventuellement à ceux-ci certains des avantages dont ils pourraient disposer s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes.

Utilisation de produits dangereux : mesures de prévention des accidents.

23582. — 17 mai 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 5 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relatives au développement de la prévention des accidents du travail et concernant les informations à fournir aux organismes habilités sur les dangers de certains produits, les procédures spéciales de suspension de la fabrication ainsi que l'indemnisation des accidentés.

Agents de la police municipale : utilisation du « Timbre amende ».

23583. — 17 mai 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux agents de la police municipale et rurale de bénéficier de la mise en application des dispositions prévues par le nouvel article R. 250-1 du code de la route lesquelles les autorisent à constater par procès-verbal les infractions qu'ils sont habilités à relever par la procédure dite du « Timbre amende ».

Techniciens des eaux et forêts : attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

23584. — 17 mai 1977. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la médaille d'honneur des eaux et forêts. Les modalités d'attribution de cette médaille sont fixées par l'arrêté ministériel réglementaire du 23 mai 1883 et l'arrêté ministériel du 16 décembre 1959. La loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278, du 23 décembre 1964 a supprimé l'administration forestière en créant l'office national des forêts et les services forestiers départementaux et régionaux. Cette réforme a entraîné l'affectation de l'ensemble du personnel forestier dans ces différents services. Depuis cette époque, la médaille d'honneur des eaux et forêts a été réservée aux fonctionnaires de l'ex-administration des eaux et forêts en activité dans ces services. Par décret n° 68-603 du 5 juillet 1968, le corps des techniciens forestiers de l'office national des forêts a été créé. Un arrêté ministériel de 1968 a étendu aux techniciens de ce corps, issus de l'ex-administration des eaux et forêts, le champ d'attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts. Le corps des techniciens des travaux forestiers de l'Etat a été créé ensuite par décret n° 69-153 du 3 février 1969, mais le bénéfice de la médaille d'honneur des eaux et forêts n'a pas été étendu aux personnes de ce corps issues de l'ex-administration des eaux et forêts. Il lui demande que, compte tenu de la création des corps de techniciens, la médaille d'honneur des eaux et forêts continue à être attribuée à l'ensemble des fonctionnaires forestiers de l'ex-administration des eaux et forêts assurant une tâche forestière qu'ils soient en service à l'office national des forêts ou à l'Etat. Il n'échappe pas que la condition d'appartenance à l'ex-administration des eaux et forêts amenuise rapidement le nombre de ressortissants et que cette condition serait judicieusement supprimée.

Statut de la presse politique : dépôt d'un projet de loi.

23585. — 17 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement)** si le Gouvernement envisage de présenter, au cours de l'actuelle session parlementaire, un projet de loi tendant à modifier le régime fiscal de la presse périodique hebdomadaire politique, compte tenu que les deux conditions initialement posées à un exa-

men favorable par le Gouvernement de l'assimilation des périodiques politiques aux quotidiens en ce qui concerne le taux de la T. V. A., soit l'accord de la profession, d'une part, et, d'autre part, la présentation par celle-ci d'un projet de texte définissant précisément les périodiques politiques, sont réunies et que rien ne semble donc s'opposer à la définition d'un nouveau régime fiscal de la presse périodique hebdomadaire politique.

Pare-brise en verre feuilleté : efficacité.

23586. — 17 mai 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles conclusions il peut tirer, du point de vue de la sécurité des usagers de l'automobile, de la controverse qui vient de rebondir entre les tenants, pour les pare-brise, du verre feuilleté et ceux du type de verre actuellement utilisé pour la majorité des voitures de construction française vendues sur le territoire national.

S.E.I.T.A. : limitation des importations de tabac blond.

23587. — 17 mai 1977. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la culture du tabac en feuilles constitue une des productions les plus aptes à rentabiliser les exploitations familiales en difficulté. Or la production française est actuellement limitée parce que, d'une part, le Service d'exploitation des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) continue à importer 60 p. 100 du tabac nécessaire à la fabrication de ses produits, et que, d'autre part, la campagne anti-tabac a touché plus particulièrement la production de tabac noir, alors que les ventes de tabac blond, reconnu par ailleurs plus nocif, sont passées de 1,5 p. 100 à 12 p. 100 de la consommation totale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, d'une part, d'inviter le S.E.I.T.A. à réduire ses importations et, d'autre part, d'aménager la campagne anti-tabac pour que le tabac brun ne soit pas écarté au profit du tabac blond.

Ivry : fonctionnement du C.E.S. Molière.

23588. — 17 mai 1977. — **Mme Hélène Edeline** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour parachever la nationalisation du C.E.S. Molière, à Ivry. Cet établissement de 600 élèves, dont 230 rationnaires, ne peut pas fonctionner avec moins de 9 agents (gardiennage et cuisiniers compris). Huit sont normalement prévus, d'où la nécessité de créer un neuvième poste. Parmi les agents actuellement en place, 3 dépendent encore du statut communal, ce jusqu'à la date d'échéance ultime du 4 août 1977. Il conviendrait, en conséquence, pour la bonne marche de l'établissement, que le transfert de ces 3 agents sur des postes d'Etat intervienne avant la date précitée. De plus, le plan de nationalisation prévoit l'ouverture d'un poste de secrétaire, fonction assurée actuellement par une employée municipale jusqu'au 1^{er} juillet 1977. A défaut de nomination rapide dans ces emplois nouvellement créés, la direction serait dépourvue de toute aide, avec les conséquences qui en découlent. Par ailleurs, la subvention d'équilibre accordée à l'établissement est de 36 000 francs inférieure aux prévisions initiales établies par le conseil d'administration. Cette décision, si elle était maintenue, mettrait le C.E.S. Molière dans l'impossibilité de fonctionner normalement.

Déportés et internés encore très jeunes : retraite anticipée.

23589. — 17 mai 1977. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la retraite professionnelle des anciens déportés et internés. En effet, leur situation est très préoccupante. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence autorisant les anciens déportés et internés (résistants politiques) assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais les textes en vigueur ne concernent pas ceux des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent, leur santé, irrémédiablement compromise, ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Cette situation ne peut laisser personne indifférent; aussi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que cette catégorie de Français cruellement éprouvée, qui s'est tant sacrifiée pour la liberté et pour la France, puisse bénéficier des avantages suivants : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de préretraites; le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation et la détention. L'aspect financier serait négligeable, quelques milliers seulement d'anciens déportés et internés pourraient être concernés par les mesures préconisées et pour quelques années seulement (jusqu'à l'âge de soixante ans).

Etablissements publics régionaux : rôle en faveur de l'emploi.

23590. — 17 mai 1977. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans sa déclaration devant le Parlement, le 26 avril 1977, à propos du programme gouvernemental d'amélioration de l'emploi, il a déclaré que « la mise en œuvre de ce programme suppose que, dans chaque région et dans chaque département, tous les moyens disponibles soient mobilisés et étroitement coordonnés. Les organismes de concertation existants seront simplifiés et rendus plus opérationnels. Les établissements publics régionaux devront jouer un rôle accru et seront associés à la conduite de cet effort national ». Il lui indique que, dans certaines régions, notamment en Champagne-Ardenne, les assemblées régionales ont conduit un effort de réflexion et d'imagination pour favoriser des structures d'accueil destinées à améliorer la situation de l'emploi. Ces actions ont été définies dans le cadre de directives ministérielles excluant tout aide directe aux entreprises dans les zones non primées et réservant leurs bénéfices aux aménageurs, collectivités locales ou établissements publics. Cependant, la trésorerie générale interprétant avec une très grande rigueur les textes régissant la matière, a déjà contraint les assemblées régionales à remanier une fois leur règlement et elles ne sont pas assurées pour autant que les décisions qui seront prises dans le cadre d'un nouveau règlement seront appliquées avec diligence. En conséquence, compte tenu des interprétations divergentes qui sont faites par le ministère de l'intérieur et la direction de la comptabilité publique et des circulaires adressées aux préfets de régions les 26 mai 1976 et 10 septembre 1976, il lui demande s'il est possible, en liaison avec le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, qui a formulé récemment une déclaration encore plus explicite sur le rôle des E.P.R. en faveur de l'emploi, de mettre en harmonie avec ces déclarations ministérielles les instructions adressées aux préfets et les consignes appliquées par les trésoriers-payeurs généraux.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Complexe agricole d'Ahun (Creuse) : situation.

21452. — 12 octobre 1976. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du complexe agricole d'Ahun en ce début d'année scolaire. Alors que l'effectif de ce complexe a augmenté de quatre-vingts élèves par rapport à 1975-1976, il est déploré les carences suivantes : absence de directeur remplacé par le directeur adjoint ; refus de remplacement d'un ingénieur muté ; vacance d'un deuxième poste d'ingénieur ; suppression d'un poste de maître d'internat. De plus, un dortoir (sur les cinq existants) n'est pas surveillé la nuit bien qu'un surveillant ait la charge de 127 élèves. Alors que les circulaires ministérielles indiquent un horaire hebdomadaire de trente-quatre heures, les nécessités du service entraînent un horaire de cinquante-cinq heures pour les surveillants. Enfin, bien que la création d'un poste supplémentaire d'agent du personnel non enseignant ait été rendu nécessaire pour le bon fonctionnement des cuisines, dans le même temps, un poste d'agent contractuel était supprimé. En ce qui concerne le personnel enseignant, des mutations ont été effectuées dans les départements voisins alors que leur nombre est insuffisant à Ahun. Cette situation provoque un vif mécontentement des personnels et des parents d'élèves et nécessite qu'il y soit rapidement porté remède d'autant que risquent de se prolonger les fermetures de l'internat de l'établissement où la sécurité des élèves n'est pas assurée. En conséquence, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre en l'espèce.

Réponse. — Il est exact que, malgré les appels de candidatures effectués conformément à la réglementation en vigueur, il n'a pas encore été possible à l'administration de pourvoir d'un titulaire le poste de directeur du lycée d'Ahun. Des mesures sont toutefois à l'étude pour mettre un terme à cette situation. La dotation en personnel de surveillance du complexe, déterminée en tenant compte de l'effectif des élèves scolarisés en 1976-1977, apparaît conforme aux normes retenues pour l'ensemble des établissements. Afin de pallier les difficultés de fonctionnement que cet ensemble connaît à la suite de la non-reconduction de l'attribution à titre exceptionnel d'un poste de maître d'internat pour l'année scolaire 1976-1977, les crédits nécessaires à la rémunération d'un surveillant vacataire sont délégués au titre du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes d'Ahun à compter du 1^{er} novembre 1976. En ce qui concerne l'attribution de postes d'agents contractuels, aucune modification par rapport à la précédente année scolaire n'est intervenue, eu égard à la situation budgétaire actuelle.

Action de la S.A.F.E.R. Picardie : bilan d'étude.

22813. — 18 février 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie, concernant les structures et le marché foncier de la zone d'action de la S.A.F.E.R. Picardie, imputée sur le chapitre 61-70 « Aménagement foncier ».

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'effectivement une étude a été récemment entreprise par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie. Cette étude a pour but de permettre à cette société, de création récente, de connaître le marché foncier de sa zone d'action et son évolution, de préciser les structures des exploitations concernées, et de déterminer les éléments d'une politique d'intervention efficace. Un premier document donnant pour chacun des départements de la région Picardie les aspects essentiels du marché foncier des terres agricoles en 1975 vient d'être publié. La suite de l'étude n'est pas encore achevée, et c'est seulement quand ses conclusions seront fournies que la S.A.F.E.R. pourra les prendre en compte dans sa politique d'intervention.

Statuts des associés d'exploitation : application de la loi dans les départements d'outre-mer.

22899. — 26 février 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative aux statuts des associés d'exploitation et la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles et définissant les aménagements nécessaires à l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'application aux départements d'outre-mer de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, des études sont menées actuellement sur cette question conjointement par le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Dès qu'un accord sera intervenu entre les départements intéressés, le Conseil d'Etat sera saisi du projet de décret prévu à l'article 11 de la loi précitée.

Fonds national des abattoirs : condition d'attribution des subventions.

22996. — 9 mars 1977. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer précisément sous quelles conditions sont allouées les subventions sur ressources du fonds national des abattoirs, prévues à l'article 79-11 de la loi de finances pour 1977.

Réponse. — Le décret du 28 mars 1977 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1977 précise les conditions d'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1977 qui a instauré une péréquation complète de la recette de la taxe d'usage perçue dans les abattoirs publics. Les ressources du fonds national des abattoirs, instrument de cette péréquation, seront affectées sur avis du comité consultatif de ce fonds à l'attribution : de subventions d'allègement, prévues par la loi au profit des abattoirs, inscrits au plan d'équipement et et conformes aux normes, en cas d'insuffisance de la recette de la taxe d'usage pour la couverture des dépenses d'investissements, charges d'emprunt et frais de gros entretien, auxquelles elle est destinée. Le dispositif mis en place par le décret du 28 mars permet, dans la limite d'un plafond, la couverture intégrale des dépenses en cause à la charge des collectivités locales ; de primes de fermeture volontaire dont la loi a réouvert la possibilité qui peuvent être accordées pour les fermetures d'abattoirs décidées avec l'accord du Gouvernement et rendues effectives dans les six mois suivant cet accord ; de subventions pour la mise en place d'équipement de pesée à un taux compris entre 20 et 40 p. 100 ; de subventions d'accompagnement de la subvention principale d'équipement accordée sur le budget du ministère de l'agriculture à un taux au plus égal à celui de la subvention principale.

Baux ruraux : prorogation au profit de preneurs âgés.

23100. — 23 mars 1977. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les alinéas 2 et suivants de l'article 845 nouveau du code rural, relatifs à la prorogation du bail au profit des preneurs âgés, paraît soulever certaines difficultés d'application. Il se permet, en conséquence, de lui poser les questions suivantes : 1° étant donné qu'il est fait référence, d'une manière générale, à « l'indemnité

viagère de départ prévue par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 », peut-on logiquement en déduire que la prorogation bénéficiant aux preneurs se trouvant à moins de cinq ans de l'âge d'octroi de l'I. V. D. non complément de retraite ; 2° dans l'affirmative, la prorogation est-elle seulement subordonnée à la condition d'âge, comme semble l'indiquer l'alinéa 2 qui fait référence à l'âge auquel « peut » être accordée l'indemnité viagère de départ ou convient-il en outre qu'intervienne l'octroi effectif de l'I. V. D. lorsque ladite prorogation prendra fin. Si cette deuxième condition devait être remplie, la prorogation ne pourrait plus être demandée après le 10 août 1977 par un preneur âgé de cinquante-cinq ans puisqu'à l'expiration de la prorogation, la mission du F. A. S. A. S. A. serait-elle-même terminée, à défaut de reconduction ; 3° pour bénéficié de la prorogation, le preneur doit-il réunir toutes les conditions requises pour l'octroi de l'I. V. D., par exemple celles relatives à la surface minimum ou maximum ; 4° dans le cas où le bailleur ne réitérerait pas son congé dans les dix-huit mois précédant la fin de la période de prorogation, le bail est-il renouvelé pour neuf ans à partir de l'expiration de la prorogation ou à partir de l'expiration du bail précédant la prorogation.

Réponse. — La réponse aux différentes questions évoquées par l'honorable parlementaire concernant l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 845 nouveau du code rural relatifs à la prorogation du bail au profit des preneurs âgés ne peut que s'inspirer ou résulter de la volonté exprimée par le législateur de renforcer la sécurité du preneur âgé notamment dans ses aspects touchant à la limitation du droit de reprise. C'est cette préoccupation que traduisent les dispositions précitées : celles-ci visent donc sans restriction la situation de tous les preneurs qui, à la fin du bail, sont à quelques années de l'âge de la cessation d'activité soit à moins de cinq ans de l'âge d'octroi de l'I. V. D. non complément de retraite prévue à soixante ans (ou cinquante-cinq ans pour les personnes devenues chefs d'exploitation à la suite du décès de leur conjoint ou invalides à plus de 50 p. 100) ou de l'I. V. D. complément de retraite prévue à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail). La période restant à courir pour que le preneur bénéficie de la prorogation de son bail dépendra de son âge et du temps qui lui reste jusqu'au 8 août 1982, date à laquelle est prévue la fin de la mission du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Ces mesures édictées au bénéfice du preneur s'inscrivent dans le cadre du statut du fermage, il s'ensuit que la prorogation du bail demeure exclusivement subordonnée à des conditions d'âge sans qu'il y ait lieu de la rattacher à l'octroi effectif de l'I. V. D. ou à la réunion des conditions de surface qui relèvent de la réglementation propre à l'I. V. D. Cette interprétation apparaît au surplus confortée par les dispositions de l'article 3 de l'article 845 du code rural qui prévoient qu'au cas où le régime de l'I. V. D. aurait pris fin, la prorogation jouera au bénéfice d'un preneur à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. En ce qui concerne l'hypothèse où le bailleur ne réitérerait pas son congé dans les dix-huit mois précédant la fin de prorogation, le bail est censé se renouveler dans les conditions de droit commun pour une période de neuf ans, mais qui ne peut courir qu'à compter de l'achèvement de la période précédant la prorogation fixée aux alinéas 2 et 3 de l'article 845 susvisé.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensionnés militaires : revendications.

23124. — 25 mars 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend apporter satisfaction aux légitimes demandes des pensionnés militaires inspirées du principe du maintien des droits acquis et du respect des promesses faites, en particulier à propos des problèmes suivants : respect scrupuleux du rapport constant, égalité des retraites des combattants, indice 500 pour toutes les pensions de veuves : rétablissement dans leurs droits des pensionnés qui se sont vu supprimer toute indemnisation pour maladie imputable au service si le taux fixé est inférieur à 30 p. 100 ; pension au taux du grade alloué à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité, quelle que soit la date de leur mise à la retraite ; possibilité de bénéficier, comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, des avantages de l'office national des anciens combattants et être représentés ; rétablissement de la décoration du « mérite social », instituée en 1946 pour récompenser ceux et celles qui se dévouent bénévolement au service de leurs camarades dans le cadre de la mutation, des assurances sociales, des anciens combattants.

Réponse. — I. — Depuis 1953, le rapport constant, établi sur une base fixée de manière intangible par la loi et qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-seize augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 21,84 francs au 1^{er} janvier 1977. Ainsi, le droit à

réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes autres allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Toutefois, en fait, un malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupé selon les périodes, de tentatives de rapprochement et d'explication ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant une conclusion commune apparaisse. Pour cette raison, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui n'a cessé de préconiser une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication claire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration finances et anciens combattants, et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (présidents et rapporteurs des commissions des affaires sociales et des finances, du Sénat et de l'Assemblée nationale). C'est ainsi que le 23 juin dernier s'est tenue au secrétariat aux anciens combattants, une réunion tripartite d'information relative au rapport constant. Cet échange de vues à la fois large et concret, a permis de parvenir à une conclusion commune qui se résume en quatre points essentiels : 1° le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentendu résulte plus d'une confusion de langage que d'une opposition de principe ; 2° l'application par l'administration des règles du rapport constant est, quant à elle, juridiquement inattaquable ; 3° le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatique ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée, laquelle ne comporte pas de variation automatique. Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés. L'appréciation du niveau de vie des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprises dans le cadre des objectifs de législation du Gouvernement depuis 1973, et qui, par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions. Ainsi, depuis 1973, ont été adoptées en matière de pension des mesures en faveur : 1° des veuves : élévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) sous certaines réserves à partir du soixante ans ; suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (article 92 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ; 2° des ascendants : relèvement de 5 points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1976 (art. 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; majoration de 170 points des pensions des ascendants de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés. Par ailleurs, il convient de rappeler le déblocage et les indexations successives à l'indice 9, 15 et 24 de la retraite du combattant de la guerre 1939-1945, cette retraite devant atteindre en 1978 l'indice 33, c'est-à-dire l'égalité avec le montant de la retraite du combattant de la guerre 1914-1918. II. — L'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix, pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition), est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence : secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances). III. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'examen du vœu exprimé par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires tendant à autoriser le cumul par les militaires retraités de la pension de retraite avec la pension militaire d'invalidité au taux du grade, quelle que soit la date de radiation des cadres, relève de la compétence du ministre de la défense. IV. — Institutionnellement, la protection de l'établissement public que constitue l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est, exception faite du domaine de la rééducation professionnelle, réservée aux anciens combattants et victimes de guerre (ou d'opérations qui ont pu leur être assimilées). L'extension de sa tutelle à d'autres catégories de Français ne justifiant pas de la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre impliquerait une modification de la législation actuelle,

modification qui ne pourrait être accueillie sans remettre en cause la vocation propre de cet établissement public. V. — L'examen de la question posée concernant le rétablissement du mérite social relève essentiellement de la compétence du ministre du travail.

Blessés du poumon et chirurgicaux : revendications.

23169. — 2 avril 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la suite qu'il entend donner à diverses revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux et relatives notamment : 1° au rétablissement de la parité entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires ; 2° à l'amélioration du niveau des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; 3° à la proportionnalité des pensions d'invalidité ; 4° au droit à la sécurité sociale des titulaires de l'allocation aux grands invalides n° 9 ; 5° à l'inclusion de la période de bénéfice de l'indemnité de soins dans le temps pris en compte pour le calcul des droits à l'assurance maladie ; 6° à un assouplissement des droits aux indemnités journalières de l'assurance maladie pour les pensionnés de guerre ; 7° au droit pour les mutilés hors guerre de la pension militaire d'invalidité dès que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; 8° à l'assouplissement des conditions d'octroi d'une pension de veuve pour les veuves dont le mari bénéficiait d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions civiles et militaires ; 9° à la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité.

Réponse. — 1° et 2° Pour répondre aux deux premiers points évoqués par l'honorable parlementaire, il est précisé que depuis 1953, le rapport constant établi sur une base fixée de manière intangible par la loi et qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-seize augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 21,84 francs au 1^{er} janvier 1977. Ainsi le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Toutefois, en fait, un tenace malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupé selon les périodes, de tentatives de rapprochement et d'explication ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant une conclusion commune apparaisse. Pour cette raison, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui n'a cessé de préconiser une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication claire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration finances et anciens combattants, et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (présidents et rapporteurs des commissions des affaires sociales et des finances, du Sénat et de l'Assemblée nationale). C'est ainsi que le 23 juin dernier, s'est tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, une réunion tripartite d'information relative au rapport constant. Cet échange de vue à la fois large et concret, a permis de parvenir à une conclusion commune qui se résume en quatre points essentiels : 1° le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentendu résulte plus d'une confusion de langage que d'une opposition de principe ; 2° l'application par l'administration des règles du rapport constant, est quant à elle, juridiquement inattaquable ; 3° le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatique ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée, laquelle ne comporte pas de variation automatique. Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés. L'appréciation du niveau de vie des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprise dans le cadre des objectifs de législation du Gouvernement depuis 1973, et qui, par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions. Ainsi, depuis 1973, ont été adoptées en matière de pension, des mesures en faveur : des veuves : élévation de leur indice de pension au taux normal de 500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) sous certaines réserves à partir de soixante ans ; suppression de la condition d'âge imposées aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (art. 92 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ; des ascendants : relèvement de 5 points des indices servant au calcul des pensions d'ascen-

dants à compter du 1^{er} janvier 1976 (art. 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; majoration de 170 points des pensions des ascendantes de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés. 3° En ce qui concerne le principe de la proportionnalité des pensions posé par la loi du 31 mars 1919, celui-ci a été exclu depuis 1920 par le législateur français qui a pris le parti de privilégier les invalides les plus gravement atteints. Cette réforme qui s'est traduite par l'institution d'allocations spéciales, est fondée sur la constatation que le grand invalide, aveugle par exemple, pensionné à l'époque à 100 p. 100, présentait un handicap dont la gravité était sans doute supérieure à dix fois celui de la personne à laquelle l'amputation d'une phalange ouvrait droit à une pension de 10 p. 100. 4° Les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 réservent le bénéfice de l'assurance maladie aux pensionnés de guerre dont l'invalidité est supérieure à 85 p. 100, c'est-à-dire à ceux que le fait de guerre a empêché d'occuper un emploi salarié et a privé, par voie de conséquence, de leur immatriculation à ce titre, au régime général de sécurité sociale. Ce bénéfice a été étendu aux ascendants de victimes de guerre pensionnés âgés d'au moins soixante-cinq ans (lois de finances pour 1973 et 1974). Une nouvelle extension de cette législation ne paraîtrait pas fondée, étant souligné que le Gouvernement s'attache de plus en plus à donner à la couverture du risque maladie un caractère général : c'est ainsi qu'un système de protection sociale commune à tous les Français doit être normalement institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 ainsi que l'a prévu la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. 5° et 6° Ces questions préoccupent le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais leur solution relève de la compétence du ministre de la santé s'agissant de modifier le code de la sécurité sociale. La recherche de cette solution est entreprise de concert entre les deux départements ministériels. 7° L'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix, pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence : secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances). 8° Pour marquer la reconnaissance particulière de la nation pour les services au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées, le législateur a prévu l'attribution d'une pension au taux de reversion aux veuves de militaires décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 pour des infirmités sans relation avec leur décès. C'est la raison pour laquelle les veuves de victimes civiles, auxquelles cette notion n'est pas applicable, ont été écartées du droit à pension de reversion. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui a le souci permanent d'améliorer la situation des veuves a prescrit l'étude de la question soulevée par l'honorable parlementaire, étude à laquelle il est procédé au sein du groupe de travail chargé « de l'actualisation du code ». 9° Les modalités de paiement des pensions militaires d'invalidité relèvent essentiellement de la compétence du département de l'économie et des finances.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports.

Résultats d'une enquête administrative.

23076. — 23 mars 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur l'information donnée par un hebdomadaire parisien, le 16 mars 1977. Selon cet hebdomadaire, le directeur général de la Compagnie Air Inter a donné personnellement des instructions pour que les bagages d'un avocat ayant plaidé contre la compagnie soient systématiquement perdus. Si cette information est exacte, elle revêt un caractère de très grande gravité et révèle une conception du service public qui ne saurait être admise. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer si une enquête administrative a été ouverte au sujet de ces révélations et quelles sont les mesures qui seront prises si elles s'avèrent exactes.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire concerne l'information donnée par un hebdomadaire parisien relative à la présence d'une annotation du directeur général d'Air Inter sur une lettre adressée à cette compagnie le 10 décembre 1975 par un avocat dont les bagages s'étaient égarés au cours d'un de ses voyages. Après enquête, il apparaît que l'avocat requérant n'a subi aucun préjudice. Ses bagages, égarés le 8 novembre 1975, ayant été retrouvés le 19 décembre, il a reçu néanmoins de la compagnie en dédommagement, un chèque de 1 195,44 francs. Dans ce cas, la procédure

habituellement retenue pour ce genre d'incident a été suivie. Depuis, il n'apparaît pas que l'intéressé ait subi un préjudice quelconque dans l'acheminement de ses bagages sur les lignes de la compagnie. Une telle occurrence n'aurait pu être que fortuite, car l'annotation incriminée doit être interprétée comme un écart épistolaire et replacée dans un contexte humoristique. Ce document n'a d'ailleurs jamais été transmis au service chargé de l'acheminement des bagages. La publication, dans des circonstances mal définies, d'un tel document dans la presse a pu donner lieu à une interprétation qu'il n'aurait pas dû avoir. Ramené à sa juste proportion il ne présente pas le caractère de gravité qui lui est prêté par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Vote par procuration : assouplissement.

23228. — 13 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel enseignement il compte tirer de la mise en application plus systématique du vote par procuration. Il lui signale notamment que la procédure actuellement mise en œuvre entraîne un travail considérable pour les tribunaux, les commissariats et les gendarmeries. Il lui demande s'il n'envisage pas, après la concertation nécessaire, d'assouplir ce système qui, en l'état actuel, surcharge un ensemble de personnel qui ne parvient plus à faire face, dans le même temps, à ses obligations habituelles.

Réponse. — La procédure actuelle du vote par procuration mise en œuvre pour la première fois, au moment des élections cantonales de mars 1976, a été appliquée sans inconvénients majeurs lors des élections municipales de mars 1977. Il est cependant certain que cette procédure a provoqué une surcharge importante des tâches qui incombent aux juges des tribunaux d'instance et aux officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie qui ont été habilités par les magistrats à établir les procurations. Comme il ne peut être question de renoncer à la comparaison personnelle, voulue par le législateur et nécessaire pour éliminer certaines fraudes possibles sous le régime du vote par correspondance, devant l'autorité chargée de dresser la procuration des citoyens désireux de bénéficier des dispositions de l'article L. 71 du code électoral, la seule façon d'alléger les sujétions qui pèsent en période préélectorale sur les personnels précités réside dans la multiplication des délégués des officiers de police judiciaire. Certes, le rôle de ces derniers est limité à l'établissement des procurations au domicile des personnes dans l'incapacité de se déplacer (malades, infirmes, handicapés chroniques, etc.). Mais, notamment dans la région parisienne, cette catégorie représente plus de 40 p. 100 du nombre total des citoyens qui ont eu recours au vote par procuration. D'autre part, c'est bien l'établissement de ces procurations qui représente la tâche la plus astreignante pour les services compétents puisque, outre la rédaction des procurations proprement dites, il implique le déplacement au domicile des demandeurs, ce qui exige le plus de temps. C'est donc naturellement vers un accroissement du nombre de ces délégués que l'administration s'est orientée. Elle pense y parvenir grâce à de nouvelles dispositions réglementaires : en effet, pour assurer un plus large recrutement de ces personnes, qui sauf rares exceptions, n'exercent pas cette activité dans le cadre d'une mission normale relevant d'un service de l'administration ou de l'armée, un arrêté interministériel a été pris le 17 février 1977 (publié au *Journal officiel* du 18 février 1977) leur octroyant une indemnité de 15 francs par acte dressé.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Femmes enceintes : suppression de l'obligation de la radioscopie pulmonaire.

23253. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à la recommandation de l'académie de médecine tendant à la suppression de l'obligation de la radioscopie des poumons dès le sixième mois de la grossesse

compte tenu que, selon l'académie de médecine, il apparaît que dans les cas où la femme enceinte présenterait des anomalies dans le domaine pulmonaire, il serait souhaitable de ne pas exécuter des radioscopies qui soumettent plus longtemps la patiente aux rayons X, mais des radiographies ou des radiophotographies.

Réponse. — Depuis l'intervention de l'arrêté du 27 août 1971 relatif aux examens médicaux pré et post-nataux, l'examen radiologique pulmonaire obligatoire qui doit être effectué au cours du sixième mois de grossesse ne peut être qu'un examen radiographique ou radiophotographique à l'exclusion de tout examen radioscopique. En tout état de cause, le ministère de la santé et de la sécurité sociale envisage de supprimer prochainement le caractère obligatoire de cet examen radiographique ou radiophotographique qui ne serait effectué qu'à la demande du praticien, comme cela est prévu pour le premier examen prénatal effectué avant la fin du troisième mois de grossesse, lorsque des indications particulières le justifient.

TRAVAIL

Clichy (Hauts-de-Seine) : situation de l'emploi dans une entreprise électrique.

22907. — 2 mars 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une grande entreprise spécialisée dans le matériel électrique, sise à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale les inquiétudes légitimes des personnels quant à l'avenir de cet établissement. En effet, il a déjà été procédé à dix licenciements pour motif économique. Or, cette société occupe deux mille salariés. Aussi, le motif des licenciements est-il suspect. La mesure apparaît davantage comme un « banc d'essai » pour d'autres réductions beaucoup plus importantes de personnel. Il lui rappelle que cette société travaille en grande partie pour l'Etat et lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable de tout faire pour sauvegarder le potentiel industriel et humain de cette entreprise d'intérêt national.

Réponse. — La société en cause, spécialisée en électricité générale et téléphonie appliquée, occupe actuellement 1 735 salariés dans la région parisienne. En raison d'un ralentissement important de son activité résultant, d'une part, de l'achèvement de chantiers et, d'autre part, d'une baisse sensible de son carnet de commandes, elle a dû ramener progressivement l'horaire hebdomadaire de travail qui était de quarante-six heures quinze depuis le début de l'année 1975 à quarante-quatre heures au 1^{er} octobre 1975, puis à quarante et une heures trente au 1^{er} décembre 1976. Dans ce contexte et compte tenu d'une nouvelle aggravation de la situation financière de l'entreprise, la direction a estimé indispensable de procéder à un rééquilibrage de ses effectifs. A l'origine, cinquante licenciements avaient été envisagés mais ce chiffre a pu être fixé à dix à la suite de démissions, de départs à la retraite et de reclassements dans les agences et filiales de la société. Ces licenciements visant soit des services déficitaires, soit des services où le personnel était en surnombre, ont concerné trois techniciens en télévision dont le reclassement ne paraît pas poser de difficultés, cinq employés de service administratif, une vendeuse et un huissier. Ils ont été autorisés le 4 mars 1977 par l'inspection du travail dans le cadre des procédures prévues à cet effet par les articles L. 321-3 et suivants du code du travail. Bien entendu les services locaux du ministère du travail se préoccupent activement d'assurer le réemploi des personnes intéressées dans les meilleurs délais et conditions possibles.

Erratum

à la suite de la séance du 12 mai 1977.

(*Journal officiel* du 13 mai 1977, débats parlementaires, Sénat.)

Page 913, 2^e colonne, au lieu de : « 22034. — 16 mars 1977. — M. René Jager... », lire : « 23034. — 16 mars 1977. — M. René Jager... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.